



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

**LES ENTENTES RELATIVES À LA
GARDE DES ENFANTS :
CARACTÉRISTIQUES ET
RÉPERCUSSIONS**

2004-FCY-3F

Canada

**Les ententes relatives à la garde des enfants :
caractéristiques et répercussions**

Préparé par
Sharon Moyer
Moyer & Associates

Présenté à la :
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice du Canada

*Les opinions exprimées dans le présent rapport
sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement
celles du ministère de la Justice du Canada.*

Also available in English

Le présent rapport peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans qu'il soit nécessaire d'en demander la permission au ministère de la Justice du Canada, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de la matière reproduite, que le ministère de la Justice du Canada soit désigné comme source et que la reproduction ne soit pas présentée comme la version officielle du rapport d'origine.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	iii
1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte	1
1.2 Structure du rapport	1
2. QUESTIONS DE TERMINOLOGIE.....	3
2.1 La garde et le droit de visite.....	3
2.2 La garde partagée.....	3
2.3 La garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants de la famille	5
2.4 La garde exclusive de tous les enfants de la famille par le père ou par la mère	5
3. LACUNES ET FAIBLESSES DES COMPTES RENDUS DE RECHERCHE	7
3.1 Sujets de recherche	7
3.2 Méthodologies.....	8
3.3 Analyse	9
3.4 Résumé et conclusions.....	10
4. FACTEURS POUVANT INFLUER SUR LES ENTENTES DE GARDE.....	11
4.1 La législation.....	11
4.2 Les caractéristiques sociales et démographiques de la famille	12
4.3 Les traits de personnalité des parents.....	15
4.4 Les conflits et la coopération entre parents.....	15
4.5 Les préférences des parents	16
4.6 Les facteurs liés aux procédures judiciaires.....	17
4.7 Les obligations alimentaires envers les enfants	18
4.8 Résumé.....	18
5. Caractéristiques des ententes de garde.....	21
5.1 Stabilité des ententes de garde	21
5.2 Modalités d'application de la garde partagée et des autres types d'ententes.....	24
5.3 Coûts de l'exercice du droit de visite et de la garde partagée.....	27
5.4 Résumé.....	32
6. Les répercussions des ententes de garde.....	33
6.1 Les contacts entre parents et enfants.....	33
6.2 Le bien-être des enfants	33
6.3 L'adaptation et le degré de satisfaction des parents.....	38
6.4 Les relations parents-enfants et les compétences parentales	41
6.5 Les relations entre parents	44
6.6 La pension alimentaire pour enfants.....	46
6.7 Le retour devant le tribunal après le divorce	47
6.8 Résumé.....	49

7. CONCLUSIONS.....	51
BIBLIOGRAPHIE.....	55
ANNEXE A SOLUTIONS POLITIQUES ET LÉGISLATIVES ADOPTÉES DANS D'AUTRES PAYS AU SUJET DE LA GARDE PARTAGÉE.....	67

RÉSUMÉ

Le présent document décrit l'état des connaissances des facteurs qui influent sur les ententes relatives à la garde des enfants, les caractéristiques des différentes ententes existantes et leurs répercussions, pour les parents et les enfants, notamment en ce qui concerne la garde partagée.

Divers facteurs d'ordre social et environnemental ainsi que les traits de personnalité des parents sont associés au type d'entente de garde établi après la séparation ou le divorce, notamment la législation sur le droit de la famille, la composition de la famille (comme l'âge et le sexe des enfants), la situation socio-économique des parents et le degré de coopération entre le père et la mère. Les répercussions des changements apportés à la législation en matière de droit de la famille sur les ententes de garde sont incertaines, mais il semble que le nombre d'ententes de garde partagée augmente, tandis que celui des cas où la mère a la garde exclusive diminue, une fois que des modifications législatives permettent ou encouragent la garde physique conjointe. La composition de la famille influe sur le type d'ententes que les parents choisissent, les garçons ayant davantage tendance à se retrouver en situation de garde partagée ou à être confiés à la garde exclusive de leur père. Les parents qui ont fait des études plus poussées et disposent d'un revenu plus élevé optent le plus souvent pour la garde partagée. Les parents capables de coopérer entre eux et préoccupés davantage des besoins de leurs enfants choisissent plus souvent qu'autrement la garde partagée de préférence à la garde exclusive. Des données non scientifiques indiquent que certains parents choisissent la garde partagée afin de réduire leurs obligations au titre de la pension alimentaire ou, au contraire, la rejettent afin d'accroître ces mêmes obligations, mais l'auteur n'a pu trouver aucune donnée empirique sur le sujet.

Comparativement aux cas où la mère a la garde exclusive, les ententes de garde partagée ou de garde exclusive par le père risquent davantage d'être modifiées au fil des ans; dans ces cas, la mère obtient habituellement la garde et le père, un droit de visite. Les raisons de ces changements et leurs conséquences sur les enfants ne sont pas connues. Comme nombre de ces ententes concernent des enfants plus âgés (adolescents), il se peut que ce soit les enfants eux-mêmes qui aient demandé le changement.

Les documents recensés renferment très peu de renseignements sur les modalités d'application des différentes ententes au quotidien, comme l'établissement du calendrier, la prise des décisions, le partage des tâches relatives à l'éducation des enfants et les dépenses connexes.

Une enquête menée en Australie auprès de pères ayant des contacts fréquents avec leurs enfants permet de faire quelques déductions sur les coûts associés aux différentes ententes de garde. Ainsi, le nombre d'articles achetés par le père augmenterait proportionnellement au nombre de nuitées passées chez lui par l'enfant. Le nombre d'articles achetés n'était pas en fonction du revenu du père. Selon une deuxième étude australienne fondée sur les données de la même enquête, le coût lié à l'éducation d'un enfant qui passe 30 pour cent de l'année chez le parent qui n'en a pas la garde, dépasse de 46 à 59 pour cent le coût correspondant à l'éducation d'un enfant qui vit dans un foyer intact, l'écart dépendant du niveau de vie des parents. Ces coûts plus élevés étaient imputables principalement aux coûts d'infrastructure (comme l'aménagement d'une chambre et l'achat de meubles et de jouets) et de transport. La fréquence des visites (soit 15, 20 et 30 pour cent de l'année) avait peu d'influence sur ces coûts. Malheureusement, on ne sait pas

encore dans quelle mesure il est possible d'appliquer ces données à l'ensemble des parents vivant à l'extérieur du foyer, notamment au Canada.

Des données en sciences sociales sur les conditions de résidence après une séparation ou un divorce font clairement ressortir un point important : le développement social et psychologique des enfants ne varie pas selon le type d'entente de garde, dans la mesure où les parents ne sont pas opposés par un conflit majeur. Les conclusions suivantes, sur les avantages et les inconvénients de la garde partagée, sont préliminaires et devront être confirmées par des recherches ultérieures.

Les comptes rendus de recherche indiquent que la garde partagée comporte plusieurs avantages :

- La garde partagée permet d'éviter le phénomène des « pères du dimanche ». Les pères qui ont la garde partagée ont tendance à passer plus de temps avec leurs enfants et à s'investir davantage dans leur rôle de parent.
- La garde partagée se traduit par une répartition plus égale du temps et de l'énergie consacrés à l'éducation des enfants. En fait, la garde partagée permet à chacun des parents de bénéficier d'un certain répit, ce qui est important notamment lorsque le père et la mère travaillent tous deux à temps plein, comme c'est le cas dans la plupart des familles.
- Le degré de satisfaction des parents ayant la garde partagée des enfants est souvent plus élevé que celui des parents liés par d'autres ententes.
- La garde partagée permet souvent aux parents de régler des problèmes financiers et d'être davantage sensibilisés aux coûts que représente l'éducation des enfants.

Les comptes rendus de recherche indiquent que la garde partagée comporte aussi plusieurs inconvénients :

- La garde partagée a pour effet d'augmenter les coûts généraux liés à l'éducation des enfants. Cependant, la différence entre les coûts de la garde partagée — lorsque les enfants passent au moins 40 pour cent du temps avec chaque parent, conformément aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants — et ceux de la garde exclusive assortie de visites fréquentes chez le parent vivant à l'extérieur du foyer n'a pas fait l'objet de recherches au Canada.
- Les parents qui se querellent ont souvent plus de mal à s'adapter aux exigences de la garde partagée (en particulier, les commentateurs ne sont pas favorables à la garde partagée lorsqu'il y a des signes de violence conjugale). Les parents qui ont la garde partagée doivent habituellement établir des calendriers afin d'offrir aux enfants une certaine stabilité. En même temps, ils doivent être disposés à discuter de questions concernant l'éducation des enfants, la discipline et l'établissement de limites, et ce de façon plus approfondie que lorsqu'un seul parent a la garde physique. Ce genre de coopération est peu vraisemblable lorsque les ex-conjoints éprouvent constamment de l'animosité l'un envers l'autre. Dans les cas où le conflit opposant ses parents est évident pour l'enfant, celui-ci risque de vivre à son tour des conflits de loyauté et se sentir « déchiré », ce qui peut engendrer des problèmes

émotifs et des problèmes de comportement. Aucune donnée n'indique que la garde partagée permet d'*améliorer* les relations entre parents.

- Il semble que les ententes de garde partagée soient moins stables que la plupart des autres ententes. Les changements dans les conditions de résidence peuvent perturber les enfants.

À l'avenir, les recherches relatives aux ententes de garde devront mettre l'accent sur des modèles longitudinaux utilisant des échantillons aléatoires de parents qui se séparent. Un des principaux exemples de cette méthode est l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes qu'a menée Statistique Canada et qui fournit des données valables sur la façon dont les parents et les enfants s'adaptent à la séparation ou au divorce. D'autres recherches sur le partage des responsabilités parentales (qu'il s'agisse d'une situation de garde partagée ou d'une situation de garde exclusive assortie d'un droit de visites fréquentes) devraient examiner les caractéristiques qui, dans une famille, sont associées aux ententes de garde « réussies ».

1. INTRODUCTION

Le présent document décrit l'état des connaissances sur les facteurs qui influent sur les ententes relatives à la garde des enfants, les caractéristiques des différentes ententes existantes et leurs répercussions, pour les parents et les enfants, notamment en ce qui concerne la garde partagée.

1.1 CONTEXTE

Le présent rapport a pour but de passer en revue les recherches en sciences sociales menées tant au Canada qu'à l'étranger qui décrivent les avantages comparatifs des différents types d'ententes de garde ainsi que les caractéristiques de la garde partagée. Le ministère de la Justice du Canada révisé actuellement les politiques fédérales en matière de garde et de droit de visite. En 1998, le Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants a recommandé que l'on privilégie les ententes mettant l'accent sur le partage des responsabilités parentales. Dans sa réponse, le gouvernement du Canada a insisté sur la nécessité de mener des études et des recherches à ce sujet.

Pour répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport [du Comité mixte spécial] au sujet de la nécessité d'encourager le maintien de relations étroites entre les enfants et leurs parents, le gouvernement du Canada réexaminera les concepts, les termes et le langage employés en droit de la famille pour trouver la façon la plus appropriée de souligner le caractère permanent des responsabilités des parents envers leurs enfants et de leur statut de parent après le divorce (gouvernement du Canada, 1999 : 10).

Le présent rapport sur la garde partagée et sur la garde exclusive de tous les enfants ou d'au moins un des enfants de la famille s'inscrit dans le contexte de l'examen des répercussions des différents types d'ententes de garde sur les enfants et leurs parents.

L'étude vise également à faire ressortir les coûts associés à la garde partagée, comparativement aux autres types de garde. Le gouvernement fédéral révisé aussi à l'heure actuelle le calcul des montants à verser au titre de la pension alimentaire pour enfants dans les cas de garde partagée, selon le sens donné à cette expression dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Une partie des travaux en cours porte sur l'évaluation de la différence, le cas échéant, entre les coûts associés à la garde partagée et les coûts associés à la garde exclusive assortie de visites fréquentes chez le parent résidant à l'extérieur du foyer.

Bien que le rapport renvoie à l'occasion aux différences entre les familles intactes et les familles dont les parents sont divorcés ou séparés, il porte d'abord et avant tout sur les différentes ententes de garde que vivent ces parents divorcés ou séparés. Par conséquent, il est peu question des conséquences de la séparation ou du divorce lui-même sur les membres de la famille.

1.2 STRUCTURE DU RAPPORT

Le rapport est structuré comme suit. Le chapitre 2 porte sur la confusion terminologique qui caractérise parfois les recherches sur les conditions de résidence des enfants après la séparation et le divorce. Les lacunes et faiblesses des comptes rendus de recherche sont commentées au chapitre 3. Le chapitre 4 décrit des facteurs qui semblent influencer sur le choix des parents quant

aux ententes de garde. Le chapitre 6 traite des répercussions de différentes ententes de garde sur les enfants et leurs parents, relativement à plusieurs aspects : les contacts entre les parents et leurs enfants, le bien-être des enfants, l'adaptation des parents, les relations entre parents et enfants et les compétences parentales, les relations entre le père et la mère, les paiements au titre de la pension alimentaire et le retour devant les tribunaux après le divorce. Enfin, les principales conclusions de l'étude sont résumées au chapitre 7.

L'annexe A donne un aperçu des solutions politiques et législatives retenues dans d'autres pays en matière de garde partagée.

2. QUESTIONS DE TERMINOLOGIE

Les questions d'ordre terminologique abondent dans les comptes rendus de recherche sur les ententes de garde après une séparation ou un divorce.

2.1 LA GARDE ET LE DROIT DE VISITE

Bon nombre de pays, dont l'Australie, l'Angleterre et l'Écosse, n'utilisent plus les termes et expressions « garde » (*custody*) et « droit de visite » (*access*), [TRADUCTION] « qui évoquent des notions de propriété, de victoire et de prix de consolation » (Carberry 1998). Aux États-Unis et dans certains pays du Commonwealth, ce sont généralement les mots et expressions « visites » ou « contacts personnels » qui sont utilisés pour décrire le droit de visite.

Au Canada, le Comité spécial mixte sur la garde et le droit de visite des enfants a recommandé dans son rapport que les termes « garde » et « accès » ne soient plus utilisés dans la *Loi sur le divorce* et qu'ils soient remplacés par l'expression « partage des responsabilités parentales » (Comité spécial mixte sur la garde et le droit de visite, 1998). Voici comment le gouvernement y a répondu, en partie :

Le défi consiste à trouver un terme qui ... permettrait en même temps d'éviter les problèmes que posent actuellement les termes "garde" et "accès" et les diverses connotations et interprétations associées au terme "partage". Les termes retenus devront être compatibles avec l'approche centrée sur l'enfant et être soigneusement définis pour que leur sens et leur emploi soient clairs, tant pour les tribunaux que pour la population et acceptés par eux.

Il se pourrait qu'il faille trouver de nouveaux termes et de nouvelles expressions centrés sur l'enfant pour décrire une variété de responsabilités et d'arrangements possibles, en vue de leur emploi dans les ententes de partage des responsabilités et les ordonnances des tribunaux (gouvernement du Canada, 1999 : 13).

2.2 LA GARDE PARTAGÉE

Les termes suivants sont utilisés dans les comptes rendus de recherche pour décrire la garde partagée : *shared parenting* (partage des responsabilités parentales), *dual parenting*, *dual residential placement* ou *dual residence* (double résidence), *joint physical custody* (garde physique conjointe), *time-sharing* (temps partagé) et *co-parenting* (coparentalité). Au Canada, l'expression « garde partagée » est définie dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, adoptées en 1997 en vertu de la *Loi sur le divorce*, comme étant une entente aux termes de laquelle les enfants passent au moins 40 pour cent de leur temps avec leur père et 40 pour cent avec leur mère.

Aux États-Unis, l'expression *joint physical custody* (garde physique conjointe) est celle qui est la plus fréquemment employée pour décrire la garde partagée. Dans certaines études, notamment celles qui remontent à plusieurs années, aucune distinction claire n'est établie entre la garde

légale conjointe et la garde physique conjointe¹, la garde légale conjointe étant parfois considérée comme l'équivalent de la garde physique conjointe. La garde légale conjointe est définie comme une entente aux termes de laquelle les parents prennent ensemble les décisions importantes qui concernent les enfants (notamment celles qui ont trait aux traitements médicaux et aux études), mais qui n'a aucune incidence sur le lieu de résidence de ces enfants.

Sauf indication contraire, les expressions *garde partagée* et *garde physique conjointe* sont utilisées dans le présent rapport pour désigner des ententes aux termes desquelles les parents partagent la garde physique des enfants, lesquels ont alors deux résidences. Dans la majorité des rapports de recherche, le temps que passent les enfants dans chacune des résidences n'est pas précisé. De plus, les ententes que décrivent les recherches sur le partage des responsabilités parentales ou la coparentalité ne décrivent pas nécessairement des situations de garde partagée. Ces termes sont utilisés de façon beaucoup plus libérale que ne l'est l'expression *garde partagée* dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants². En fait, ce que l'on décrit dans les comptes rendus par les expressions de *garde partagée*, *partage des responsabilités parentales* ou *coparentalité* correspond dans bien des cas à ce qui serait appelé au Canada la garde exclusive assortie de visites fréquentes chez le parent résidant à l'extérieur du foyer.

Dans le Stanford Child Custody Project, qui figure parmi les études les plus rigoureuses sur les ententes de garde, et qui est souvent cité dans le présent rapport, la *double résidence* a été définie comme une entente aux termes de laquelle chacun des parents est responsable des enfants pendant de « longues périodes », soit des séjours comprenant au moins quatre nuitées dans la seconde résidence au cours d'une période de deux semaines (Maccoby et al. 1988). Cette définition est fondée en partie sur les perceptions des parents : dans la majorité des cas où les enfants ont passé au moins quatre nuitées avec chacun d'eux au cours d'une période de deux semaines, les parents ont dit que les enfants habitaient chez les deux parents. Cet arrangement représente 29 pour cent des nuits passées dans la seconde résidence, ce qui est bien loin de la norme des 40 pour cent énoncée dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, en vigueur au Canada.

Aux États-Unis, le temps passé dans la seconde résidence, dans les situations de garde partagée peut représenter de 20 à 50 pour cent de l'année (Pruett et Santangelo, 1999 : 406). Le plus souvent, la proportion du temps (ou de l'année) que les enfants passent dans la seconde résidence varie de 30 à 50 pour cent, ce qui semble représenter la norme retenue dans les lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants qui s'applique aux gardes partagées dans bon nombre d'États américains.

Tous les chercheurs conviennent que rares sont les cas où la garde est partagée également, c'est-à-dire les cas où les enfants passent la moitié de leur temps dans chaque résidence (voir par exemple Lye, 1999, et Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999).

¹ Il arrive que l'expression *joint custody* (garde conjointe) soit encore fréquemment utilisée dans les comptes rendus. Le lecteur devra déterminer si la discussion porte sur la garde légale conjointe ou sur la garde physique conjointe (partagée).

² Melli et Brown (1994 : 549) soulignent que les lois de certains États américains ne précisent pas ce que signifie le fait de rendre visite à un parent par opposition au fait d'habiter avec lui.

Les adeptes de la garde partagée soutiennent que cette entente permet d'atténuer le sentiment de perte d'un parent que les enfants peuvent éprouver après un divorce, et qu'elle est juste pour les deux parents. En raison du degré élevé de coopération que la garde partagée exige dans bien des cas, certains tribunaux hésitent à l'ordonner, à moins que les deux parents n'y consentent³. Bon nombre de pays ont également adopté des dispositions législatives qui restreignent le droit de visite et interdisent la garde partagée dans les cas de violence familiale.

2.3 LA GARDE EXCLUSIVE D'UN OU DE PLUSIEURS ENFANTS DE LA FAMILLE

Lorsque la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants est retenue, chacun des parents a la garde physique de l'un ou de plusieurs de ses enfants. Il ressort des comptes rendus que les tribunaux s'efforcent de ne pas séparer les frères et les sœurs lorsqu'ils attribuent la garde; ce genre d'entente est donc assez rare. En outre, il est appelé à évoluer avec le temps, surtout lorsque des enfants plus âgés sont en cause (Kelly, 1994).

2.4 LA GARDE EXCLUSIVE DE TOUS LES ENFANTS DE LA FAMILLE PAR LE PÈRE OU PAR LA MÈRE

Dans les situations de garde exclusive de tous les enfants de la famille, les enfants vivent ensemble avec leur père ou avec leur mère. L'autre parent peut avoir ou non le droit de visite et le droit de participer aux décisions importantes qui les concernent. Lorsque tel est le cas, il s'agit alors d'une entente de « garde légale conjointe ». La garde exclusive de tous les enfants par la mère représente la norme au Canada et dans la plupart des autres pays pour lesquels existent des données.

³ Ce n'est peut-être pas vrai dans tous les cas. Tant dans le Stanford Child Custody Project que dans une étude du Wisconsin (Brown et al., 1997), certaines données indiquent que la garde partagée a parfois été utilisée pour régler des différends liés à la garde.

3. LACUNES ET FAIBLESSES DES COMPTES RENDUS DE RECHERCHE

Les publications en sciences sociales sur les ententes de garde, notamment la garde partagée, comportent certaines lacunes et faiblesses qui ont nui à la présente étude⁴.

3.1 SUJETS DE RECHERCHE

Il existe relativement peu d'études sur les facteurs qui influent sur les types d'entente de garde que choisissent les parents après une séparation ou un divorce ou sur les conséquences de ces décisions pour les enfants et leurs parents. Ainsi, il n'existe pas de données sur le nombre et les caractéristiques des parents a) qui vivent aujourd'hui les mêmes ententes de garde qu'ils avaient choisies au début; b) qui se sont entendus sur des modalités de garde particulières après une médiation ou une négociation; c) qui ont été contraints par le tribunal de conclure une entente particulière. L'évolution des ententes de garde au fil du temps, par exemple, le passage d'une garde partagée à une autre entente, n'a guère été examinée, de sorte que les raisons qui sous-tendent ces changements ne sont pas bien comprises. De plus, nous savons peu de choses sur la façon dont la garde partagée est vécue concrètement au quotidien. [TRADUCTION] « En général, la façon dont les parents conçoivent, structurent et gèrent la coparentalité après le divorce est peu connue » (Arendell, 1995a). Les données sur les coûts associés à différentes ententes de garde sont également très limitées.

Peu de données sont disponibles au sujet des conséquences des ententes de garde sur des enfants d'âges différents. Selon Nord et Zill (1996), les questions suivantes sont rarement explorées :

- Les meilleures ententes de garde sont-elles en fonction de l'âge des enfants?
- L'influence d'un facteur donné varie-t-elle en fonction du stade d'évolution de l'enfant? Par exemple, le conflit qui oppose les parents est-il plus ou moins dévastateur lorsque les enfants sont tout petits, lorsqu'ils sont d'âge scolaire ou lorsqu'ils sont adolescents?
- Les différents facteurs susceptibles d'influer sur la garde varient-ils en fonction du tempérament ou d'autres caractéristiques des enfants? Ainsi, les enfants qui sont extravertis et ceux qui sont gênés réagissent-ils différemment au conflit qui oppose leurs parents ou aux problèmes d'adaptation du parent avec lequel ils habitent?

Bien que les chercheurs aient tenté de répondre à la question de savoir quelle était l'entente qui convenait le mieux aux enfants quand un différend majeur opposait des parents en instance de divorce, seules une ou deux études de bonne qualité y ont directement répondu. Des recherches plus poussées devraient donc être menées sur le sujet.

⁴ Voir Lye (1999) pour un examen des lacunes de la recherche existante.

3.2 MÉTHODOLOGIES

3.2.1 Échantillonnage

Les chercheurs utilisent fréquemment des échantillons, non choisis au hasard, de couples qui se séparent ou qui divorcent. De plus, ils mettent l'accent sur les familles de la classe moyenne. Les données sur les familles qui ne font pas partie de la classe moyenne ou qui appartiennent à des groupes minoritaires sont ténues. Bon nombre de recherches portent sur des échantillons de commodité, comme des échantillons de volontaires ou de couples qui participent à un programme de médiation ou encore de couples référés à des services de consultation (échantillons cliniques). Les exceptions à cette règle générale sont les études fondées sur les données de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (ELNEJ) menée par Statistique Canada et Développement des ressources humaines Canada, ainsi que diverses enquêtes nationales menées aux États-Unis. Par conséquent, la possibilité d'un biais dans le choix des participants à l'étude, par suite de l'utilisation d'échantillons non choisis au hasard, constitue une lacune majeure des comptes rendus de recherche sur les ententes de garde après une séparation ou un divorce.

3.2.2 Données judiciaires par opposition aux données d'enquêtes

Certaines études reposent exclusivement sur des données judiciaires. Or, dans la vie de tous les jours, les ententes de garde sont souvent bien différentes de celles consignées dans les dossiers des tribunaux (Maccoby et Mnookin, 1992). Les facteurs associés aux types d'ententes ainsi consignées ne sont pas forcément les mêmes que ceux qui influenceront sur l'entente à long terme. Il est nécessaire d'utiliser davantage de données d'enquête, notamment des données longitudinales sur les couples qui divorcent, pour aborder un certain nombre de sujets de recherche, comme l'ampleur et la nature de l'évolution du conflit opposant les parents au fil des ans, l'adaptation des enfants au divorce et les raisons qui sous-tendent les modifications apportées aux ententes de garde.

3.2.3 Méthodes transversales par opposition aux méthodes longitudinales

La méthode *transversale* vise à comparer différents groupes de personnes à la même époque, tandis que la méthode *longitudinale* consiste à recueillir des données auprès des mêmes personnes au cours de deux ou trois périodes ou « cycles ». Vu son coût moindre et son cadre temporel limité, la méthode transversale est utilisée de préférence à la méthode longitudinale dans la plupart des recherches. Or, la méthode transversale comporte un certain nombre de désavantages, notamment l'impossibilité d'utiliser des mesures de contrôle pour évaluer la dynamique familiale avant la séparation et l'impossibilité de tenir compte de l'adaptation des parents et des enfants⁵. Les données transversales ne permettent donc pas de brosser un tableau complet des conséquences de ces facteurs sur les ententes de garde ou sur les rôles parentaux. Dans les études où les problèmes familiaux préexistants ne sont pas pris en compte, il arrive souvent que les effets de la séparation soient exagérés.

⁵ Sauf en utilisant les comptes rendus rétrospectifs des personnes interrogées.

3.2.4 Sources des données

Quelques-unes des études les plus sophistiquées et les plus rigoureuses concernant les ententes de garde ont été menées en Californie; ainsi, le Stanford Child Custody Project s'est déroulé dans deux comtés situés près de San Francisco. D'autres études ont également été limitées à des collectivités locales des États-Unis plutôt que de couvrir l'ensemble du pays. Les seules recherches sur les dépenses, que les parents ne résidant pas avec leurs enfants engagé pour les visites ou les contacts, ont été menées en Australie. On ne sait pas dans quelle mesure les conclusions de ces recherches s'appliquent au Canada.

Sous réserve de certaines exceptions, tant dans les enquêtes que dans les recherches de moindre envergure, les comptes rendus relatifs aux expériences vécues après la séparation et au bien-être de l'enfant se fondent sur les commentaires des parents (surtout des mères). Les pères sont généralement exclus du modèle d'étude. Des problèmes de validité se posent en ce qui concerne l'évaluation par les parents de l'adaptation de leurs enfants. Il se peut que les parents soient réticents à révéler les problèmes que vivent leurs enfants, de sorte que l'évaluation subjective qu'ils font de leur adaptation au divorce peut susciter des doutes. Il se peut aussi que les parents ignorent certains problèmes de comportement de leurs enfants, comme une activité délinquante. Relativement peu de chercheurs menant des enquêtes et des études de moindre envergure interrogent les enfants ou les évaluent d'une autre façon (p. ex., en consultant les enseignants).

3.2.5 Autres problèmes

Comme est difficile de trouver des parents et des enfants qui vivent des ententes de garde inhabituelles, telles que des ententes de garde exclusive de tous les enfants par le père, de garde exclusive d'un ou de plusieurs des enfants par l'un ou l'autre des parents et de garde partagée, une bonne partie des recherches menées sur ces divers types d'ententes se fonde sur des échantillons de petite taille qui ne sont pas représentatifs et qui se composent de personnes issues de certaines collectivités bien précises. En raison des frais énormes et d'autres problèmes inhérents à l'obtention d'un échantillon suffisamment représentatif à des fins d'analyse, ces ententes n'ont pas été étudiées correctement. C'est l'une des raisons pour lesquelles bon nombre d'analyses renvoient les questions sur les ententes de garde à des études de plus grande envergure, comme ce fut le cas au Canada pour les questions de garde et de droit de visite, qui ont été ajoutées à l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes.

Par ailleurs, certaines recherches, même celles qui ont été publiées à la fin des années 1980 et au début des années 1990, reposent sur des données qui remontent à deux décennies. Or, de nombreux aspects des ententes de garde ont changé au cours des 20 dernières années.

3.3 ANALYSE

Peu d'analyses multidimensionnelles de régression ou de régression logistique ont été entreprises dans les recherches sur les conditions de résidence. Comme un certain nombre de variables indépendantes (telles que le revenu familial ou le conflit opposant les parents) influent sur une variable dépendante (les conséquences pour les enfants), il devient important de déterminer laquelle des variables indépendantes est fortement associée à la variable dépendante, compte tenu des différentes corrélations pouvant exister entre les variables indépendantes. L'analyse multidimensionnelle permet de déterminer l'influence *relative* de tous les facteurs pouvant jouer

sur la variable dépendante. Dans la mesure du possible, tous les facteurs de confusion devraient être inclus dans l'analyse. Ainsi, afin de déterminer les conséquences des ententes de garde sur le bien-être des enfants, l'analyse devrait tenir compte de la situation socioéconomique : les variables inhérentes à la classe sociale, comme le revenu des parents, influent sur le bien-être des enfants et sont associées de près aux modalités de garde.

Comme bon nombre d'enquêtes sont menées pour des raisons autres que l'étude des ententes sur la garde des enfants, il arrive souvent que les variables nécessaires à un examen exhaustif de la garde ne soient pas disponibles. Il est donc difficile de faire des analyses, car la source des données ne permet pas d'accéder à tous les renseignements utiles.

Enfin, les enquêtes américaines sont fréquemment menées auprès de personnes qui n'ont jamais été mariées et ne permettent donc pas d'évaluer la situation familiale (parents divorcés ou séparés par opposition aux parents qui n'ont jamais été mariés), ce qui peut changer les rapports entre les variables. Des différences majeures touchant de nombreux aspects de la garde, du droit de visite et des pensions alimentaires pour enfants ont été observées selon divers types d'unions dans l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes qui a été menée au Canada (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999) et, à notre avis, ces différences seraient encore plus marquées aux États-Unis.

3.4 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Plusieurs faiblesses ont été relevées dans les publications en sciences sociales sur les ententes de garde, notamment des lacunes majeures au niveau des sujets examinés, des failles d'ordre méthodologique, surtout en ce qui a trait à l'échantillonnage, et des analyses incomplètes.

La qualité des recherches disponibles sur la garde des enfants est loin d'être uniforme et certaines recherches sont de piètre qualité. Dans certains cas, les préjugés du chercheur semblent nuire à la validité des conclusions tirées. Ces commentaires s'appliquent principalement aux documents qui n'ont pas bénéficié d'un examen rigoureux par les pairs, mais même certains articles de publications, sans doute approuvés par des collègues, sont biaisés, habituellement en faveur de la garde partagée. Des recherches de qualité inférieure, présentées dans des revues contrôlées par des pairs, sont plutôt publiées dans des revues moins prestigieuses et dans des documents qui remontent aux années 1980 ou avant. Certains articles renferment même des conclusions trompeuses et des citations inexactes, ce qui est plutôt problématique. Ainsi, dans certains documents, une étude est citée à l'appui d'une généralisation, mais cet appui ne se retrouve pas dans l'étude originale.

Malgré les failles des publications sur les ententes relatives à la garde des enfants, il existe plusieurs études fort valables et bien conçues.

4. FACTEURS POUVANT INFLUER SUR LES ENTENTES DE GARDE

4.1 LA LÉGISLATION

Les ententes de garde peuvent évoluer en fonction des changements apportés à la législation sur le droit de la famille.

Aux États-Unis, le nombre d'ententes prévoyant la garde *légale* conjointe a augmenté considérablement par suite de certaines modifications législatives (voir, p. ex., Maccoby et al., 1998). Selon Kelly (1994), cette augmentation est nettement supérieure à celle des cas de garde *physique* conjointe (partagée).

Dans certains États américains et depuis les années 1980, l'augmentation du nombre des cas où le tribunal a ordonné la garde partagée semble être le fruit de modifications législatives. Ainsi, au Wisconsin, d'après les jugements définitifs de divorce prononcés, la proportion des couples qui ont obtenu la garde partagée est passée de 2 pour cent en 1980 à 14 pour cent en 1992. La proportion des cas où la garde de tous les enfants a été confiée exclusivement à la mère a chuté en conséquence, tandis que la proportion des cas où le père a obtenu la garde exclusive d'au moins un des enfants ou de tous les enfants est demeurée sensiblement la même au cours de cette période (Brown et al., 1997; Cancian et Meyer, 1998)⁶. Comme l'étude ne portait que sur des données judiciaires, il est difficile de dire dans quelle mesure ces ententes reflétaient les conditions réelles de résidence des enfants.

En Californie et selon les dossiers judiciaires, certaines études ont démontré que, depuis 1980, lorsque la garde physique conjointe est devenue une option explicite, le nombre des familles qui ont choisi cet arrangement a sensiblement augmenté (Kelly, 1993). En même temps, Kelly souligne aussi que le nombre des ententes de garde physique n'a pas beaucoup changé entre les années 1970 et le début des années 1990 : [TRADUCTION] « malgré les modifications législatives et l'évolution des habitudes sociales, les ententes de garde sont demeurées remarquablement stables au cours des trois dernières décennies » (Kelly, 1994). Dans ce même État, malgré l'adoption d'une loi autorisant la garde partagée au cours des années 1980, le nombre des ententes de ce type n'a guère augmenté : la mère continue habituellement d'obtenir la garde physique et les deux parents se partagent la garde légale (Maccoby et al., 1988).

En Australie, une légère augmentation du nombre des ordonnances prévoyant la double résidence (garde partagée) a été observée dans les jugements provisoires comme dans les jugements définitifs, au cours de la troisième année d'application de la *Family Law Reform Act* de 1995, mais le nombre des jugements analysés était restreint (Rhoades et al., 2000 : 46-49). Par ailleurs, cette augmentation n'était pas forcément imputable aux modifications législatives. Il ressort de certaines entrevues que bon nombre d'accords de résidence partagée ont été conclus sans que les parents aient consulté un conseiller juridique ou aient eu connaissance des modifications législatives.

⁶ La *Divorce Reform Act of 1978* autorisait les tribunaux du Michigan à confier conjointement le soin et la garde des enfants aux parties lorsqu'elles y avaient consenti et lorsque le tribunal estimait que cet arrangement était dans l'intérêt supérieur des enfants (Brown et al., 1997). Par suite des modifications apportées à cette loi en 1987, les tribunaux peuvent désormais attribuer la garde conjointe même si une partie s'y oppose, dans certaines circonstances.

4.2 LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES ET DÉMOGRAPHIQUES DE LA FAMILLE

4.2.1 Le nombre, le sexe et l'âge des enfants

Pearson et Thoennes (1990) ont utilisé des données d'entrevues menées dans plusieurs collectivités des États-Unis auprès de couples en instance de divorce et suivant des séances de médiation. Il s'agissait d'une étude longitudinale, les répondants ayant été interrogés au moins trois fois après la séparation. L'échantillon n'était ni aléatoire, ni représentatif de l'ensemble du pays, même si les personnes qui en faisaient partie provenaient de différentes villes. Une proportion appréciable des personnes faisant partie de l'échantillon était composée de couples qui avaient été initialement en désaccord au sujet de la garde et du droit de visite, mais qui avaient réglé leurs différends grâce à la médiation. Dans cet échantillon, 70 pour cent des parents ayant conclu une entente de garde partagée n'avaient qu'un seul enfant, comparativement à 33 à 52 pour cent des parents ayant conclu un autre type d'entente de garde. De leur côté, les chercheurs canadiens ont constaté que les parents faisant partie de leur échantillon de parents en situation de garde partagée avaient habituellement deux enfants (Irving et al., 1984).

Buchanan et al. (1996) ont conclu pour leur part que, dans la grande majorité des cas, les garçons vivaient une garde partagée ou exclusive avec leur père⁷. Les enfants étaient âgés de 10 ans et demi à 18 ans et leurs conditions de résidence étaient celles qui existaient quatre ou cinq ans après la séparation. Au Wisconsin, les garçons étaient plus souvent qu'autrement confiés au départ à la garde exclusive du père. La garde partagée augmentait dans les cas où tous les enfants étaient des garçons (Brown et al., 1997 : 16; Cancian et Meyer, 1998).

Selon l'Enquête longitudinale nationale canadienne sur les enfants et les jeunes (cycle 1994-1995), les types de garde ordonnés par les tribunaux à la séparation variaient quelque peu en fonction de l'âge des enfants. Dans le cas des enfants plus jeunes (âgés de 0 à 5 ans), les tribunaux étaient moins enclins à ordonner la garde partagée que dans le cas des enfants plus âgés (de 6 à 11 ans), soit respectivement 12 pour cent et 16 pour cent (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 : 19). Les chercheurs soulignent que parmi les enfants âgés de 6 à 11 ans, près d'un enfant sur quatre était officiellement confié aux soins du père, que ce soit sur une base exclusive (8 pour cent) ou sur une base conjointe avec la mère (16 pour cent).

Seltzer (1990) et d'autres chercheurs ont indiqué que, lorsque le père a la garde exclusive des enfants, ceux-ci sont généralement plus âgés que dans le cadre d'autres ententes. Seltzer a supposé que la garde physique était davantage liée à la situation économique qu'à la composition de la famille (voir la section 4.2.3). Les enfants plus jeunes étaient moins souvent confiés à la garde exclusive de leur père, alors que, dans les cas où tous les enfants étaient âgés de 11 ans ou plus, la proportion des pères ayant la garde exclusive augmentait (Cancian et Meyer, 1998). Dans la même veine, Nord et Zill (1996) ont signalé que, dans leur échantillon national, le plus jeune des enfants était âgé d'au moins 12 ans dans 51 pour cent des familles où le père avait la garde exclusive, comparativement à 28 pour cent des familles où seule la mère avait la garde. Enfin, dans les échantillons de Pearson et Thoennes (1990), où les parents suivaient des séances de médiation, les enfants confiés à la garde exclusive du père étaient âgés de 10 ans en moyenne, alors que les enfants confiés à la garde exclusive de la mère étaient âgés de huit ans.

⁷ Ce document fait partie des nombreux documents préparés dans le cadre du Stanford Child Custody Project.

Au Wisconsin, dans les familles où chacun des parents avait la garde exclusive d'au moins un des enfants, les enfants étaient aussi plus âgés (Brown et al., 1997). La répartition était souvent fondée sur le sexe, les garçons vivant fréquemment avec leur père et les filles, avec leur mère. D'après cet examen des données judiciaires, les enfants en situation de garde partagée avaient à peu près le même âge que les enfants confiés à la garde de la mère, mais ils étaient plus jeunes que les enfants d'une même famille qui étaient séparés et légèrement plus jeunes que les enfants confiés à la garde du père. Cela signifie que les enfants d'une même famille qui étaient séparés étaient plus âgés que les enfants vivant une autre forme d'entente, les enfants du groupe d'âge supérieur étant confiés à la garde du père.

4.2.2 L'âge des parents

Au Wisconsin, les parents ayant chacun la garde d'au moins un enfant de la famille étaient plus âgés et avaient été mariés plus longtemps en moyenne que les parents vivant d'autres formes d'ententes (Brown et al., 1997). Le groupe de 1991 de la Survey of Income and Program Participation, également aux États-Unis, a constaté que les pères ayant la garde exclusive étaient plus âgés que les mères ayant la garde exclusive : 23 pour cent des pères étaient âgés d'au moins 45 ans, comparativement à 9 pour cent des mères (Nord et Zill, 1996).

4.2.3 La situation socioéconomique

De nombreux chercheurs (p. ex., Seltzer, 1990; Maccoby et Mnookin, 1992) se sont attardés aux rapports existant entre la situation socio-économique et les types de garde et estiment que les parents ayant la garde partagée sont plus souvent qu'autrement des gens de la classe moyenne ou des professionnels et ont fait des études plus poussées que les parents vivant une autre forme d'entente. Ces conclusions concordent avec d'autres recherches qui indiquent que la situation socio-économique du père a un lien direct avec la fréquence des contacts qu'il a avec ses enfants.

Lors d'une analyse de données judiciaires, pour un échantillon non représentatif de 30 mères ayant la garde exclusive et de 30 autres en situation de garde partagée, Bannasch et Soissons (1985) ont constaté que les secondes⁸ avaient suivi des études nettement plus poussées et disposaient d'un revenu supérieur à celui des premières.

D'après une enquête représentative menée aux États-Unis à l'échelle nationale, les pères ayant la garde exclusive des enfants avaient un niveau d'instruction légèrement supérieur à celui des mères vivant ce type d'entente : 16 pour cent des pères étaient diplômés d'un collège comparativement à 10 pour cent des mères (Nord et Zill, 1996). Ces mêmes pères disposaient d'un revenu familial moyen supérieur à celui des mères; qui plus est, ils étaient moins susceptibles d'avoir connu la pauvreté au cours de l'année précédente ou d'avoir reçu de l'aide sociale et avaient plus de chances que les mères de posséder leur propre maison.

L'étude fondée sur les données judiciaires du Wisconsin a permis d'obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de la classe sociale. Ainsi, dans les cas où seul le père travaillait, les tribunaux étaient moins enclins à ordonner la garde partagée. Ce type d'entente a été relevé chez 14 pour cent des familles dont les deux parents travaillaient, mais chez 8 pour cent seulement des familles où seul le père travaillait (Brown et al., 1997). Plus le revenu total des parents était

⁸ Seulement la moitié des mères qui avaient obtenu la garde partagée d'après les dossiers des tribunaux vivaient effectivement une garde partagée.

élevé, plus le nombre des parents choisissant la garde partagée augmentait. Ainsi, 7 pour cent des familles touchant un revenu annuel de 30 000 \$ ont choisi la garde partagée comparativement à 22 pour cent des familles dont le revenu annuel dépassait 70 000 \$ (le nombre des cas de garde partagée à part égale avait tendance à augmenter en fonction du revenu de la mère; la même tendance a pu être observée en fonction du revenu des pères). Par ailleurs, plus le revenu de la mère était élevé, moins il y avait de chances que les parents choisissent une entente de garde exclusive par le père. Ce dernier type d'entente était très rare lorsque le revenu du père était faible. Brown et al. (1997 : 24) ont également examiné le rapport existant entre le revenu de la mère et celui du père et ont constaté [TRADUCTION] « une diminution considérable du nombre de cas où la garde a été confiée exclusivement au père ainsi qu'une hausse des cas où la garde a été confiée exclusivement à la mère au fur et à mesure que le revenu de la mère augmentait par rapport à celui du père ». La garde partagée à part égale était très fréquente lorsque les parents touchaient un revenu similaire, c'est-à-dire lorsque le revenu de la mère se situait entre 75 et 149 pour cent de celui du père.

Toujours au Wisconsin, il y avait moins de chances que les parents choisissent la garde partagée ou la garde exclusive par le père lorsque la famille recevait des prestations d'aide sociale (Cancian et Meyer, 1998). En revanche, lorsque la famille était propriétaire d'une maison, ces types d'ententes étaient plus fréquents.

Les analyses de Pearson et Thoennes (1990) ont corroboré ces résultats. Les parents en situation de garde partagée avaient plus souvent poursuivi des études et disposaient du revenu familial moyen le plus élevé parmi les parents des cinq groupes étudiés (garde exclusive par la mère, garde exclusive par le père, garde physique par la mère avec garde légale conjointe, garde physique par le père avec garde légale conjointe et garde partagée). Les mères en situation de garde partagée touchaient un revenu annuel supérieur à celui des mères vivant d'autres types d'ententes.

Même si ces données indiquent que la très grande majorité des parents de la classe moyenne et de la classe moyenne supérieure se retrouvent en situation de garde partagée, Maccoby et Mnookin (1992 : 76) ont fait remarquer qu'en Californie, ce type d'ententes caractérisait des familles de différents milieux : la garde partagée [TRADUCTION] « n'était nullement choisie exclusivement par les personnes scolarisées et fortunées ». Irving et al (1984) ont tiré la même conclusion à partir de données canadiennes. Le tiers des parents ayant la garde partagée disposaient d'un revenu annuel total inférieur à 20 000 \$ et environ le quart de ces parents avaient un diplôme de niveau secondaire ou inférieur⁹. Les auteurs ont conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] 1) le partage des responsabilités parentales représente une option viable pour certains parents qui travaillent et dont le niveau de vie est plus bas; 2) la qualité des rapports conjugaux et la démarche suivie pour le choix du partage des responsabilités parentales ont plus d'influence pour le succès de l'entente que la classe sociale à laquelle appartiennent les parents; 3) ces résultats ne sont pas apparus plus tôt en raison d'un problème d'échantillonnage; en effet, les chercheurs avaient davantage

⁹ Cet échantillon ontarien datait du début des années 1980; au cours de cette étude, 201 hommes et femmes ayant la garde partagée ont été interrogés. Il s'agissait d'un échantillon non aléatoire composé de volontaires faisant partie de groupes d'éducation familiale ou d'aide à l'enfance ou suivant des séances de médiation (Irving et al., 1984).

étudié des personnes appartenant à la classe moyenne ou supérieure dans leur échantillon (Irving et al., 1984 : 134).

Une des raisons expliquant, du moins en partie, pourquoi les parents en situation de garde partagée sont le plus souvent des personnes dont la situation socio-économique est supérieure est probablement le fait que ces personnes ont fréquemment un horaire de travail plus souple qui leur permet de consacrer plus de temps à leur rôle de parents. De plus, tel qu'il est mentionné à la section 5.3, la garde partagée est plus coûteuse que les autres modalités.

En résumé, les cas de garde partagée sont plus fréquents chez les familles dont les parents ont fait des études plus poussées et disposent d'un revenu plus élevé, mais aussi chez les familles composées de garçons et d'enfants uniques. Les situations où chacun des parents a la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants de la famille sont plus courantes lorsque les enfants sont plus âgés, les garçons vivant alors fréquemment avec leur père et les filles, avec leur mère. Dans les cas où le père a la garde exclusive de tous ses enfants, ceux-ci sont généralement plus âgés.

4.3 LES TRAITS DE PERSONNALITÉ DES PARENTS

Quelques études cliniques ont mis l'accent sur les qualités qui facilitent le partage des responsabilités parentales. Selon Ehrenberg et al. (1996), les parents qui acceptent le partage des responsabilités parentales sont des personnes moins narcissiques, plus empathiques, moins orientées vers elles-mêmes et davantage orientées vers leurs enfants comme parents. Steinman et al. (1985) ont tiré des conclusions similaires dans des travaux antérieurs : les couples qui réussissent à s'entendre sont des personnes qui font preuve de souplesse et d'empathie, qui sont capables de faire la distinction entre les rapports qu'elles entretiennent entre elles et les rapports qu'elles entretiennent avec leurs enfants et qui peuvent s'adapter en ajustant leurs attentes non comme conjoint mais comme co-parent.

4.4 LES CONFLITS ET LA COOPÉRATION ENTRE PARENTS

De l'avis de certains chercheurs, les parents qui s'entendent relativement bien entre eux ont davantage tendance à choisir la garde partagée. Les données qu'ont analysées Pearson et Thoennes (1990) comprenaient des entrevues menées avant le jugement définitif de divorce¹⁰. Selon ces auteurs, il existe un lien entre les parents qui ont dit que leurs rapports étaient « amicaux » ou qui ont dit que leurs relations « étaient tendues, mais qu'ils étaient capables de coopérer », et le type de garde qu'ils ont choisi. Essentiellement, ces parents avaient davantage tendance à choisir des ententes de garde partagée : 67 pour cent, garde partagée; 57 pour cent, garde physique par le père avec garde légale conjointe; 44 pour cent, garde physique par la mère avec garde légale conjointe et 37 pour cent, garde exclusive par la mère.

Pour sa part, Ehrenberg (1996) a constaté que les couples qui coopéraient choisissaient un plus large éventail de modalités de garde que les couples en désaccord, lesquels avaient tous choisi la garde exclusive ou encore la garde légale conjointe. Cette étude des ententes de garde *de facto*

¹⁰ Le choix de cette période permet d'éliminer toute fausse perception pouvant découler d'événements subséquents : le fait de demander aux parents de décrire la nature des rapports qu'ils entretenaient au cours des premiers mois ou des premières années ne vient pas brouiller les données.

était fondée sur des entrevues menées auprès de 16 couples seulement de chaque catégorie (les couples qui coopéraient et les couples en désaccord). L'échantillon a été obtenu au moyen d'annonces publiées dans les journaux et de lettres d'information distribuées par des avocats et des organismes communautaires. La taille de l'échantillon et ses sources ne nous permettent pas de généraliser les conclusions de l'étude.

4.5 LES PRÉFÉRENCES DES PARENTS

Les pères ont davantage tendance à souhaiter la garde partagée que les mères, mais les répercussions des souhaits des pères sur les ententes ordonnées par le tribunal et les ententes qui sont effectivement vécues sont mal comprises. Dans le cadre du Stanford Child Custody Project, Maccoby et Mnookin (1992 : 270) ont constaté qu'environ les deux tiers des hommes exprimaient, au début des procédures de divorce, une préférence pour un type de garde physique, mais que [TRADUCTION] « peu de ces pères ont effectivement demandé la garde par les voies juridiques officielles ». Les auteurs supposent ce qui suit :

[TRADUCTION] a) les pères répondent peut-être aux attentes sociales perçues selon lesquelles les femmes devraient avoir la garde, sauf dans des cas exceptionnels, ou b) même si les pères et les mères peuvent avoir des souhaits semblables, les pères comprennent parfois que leurs désirs ne sont pas forcément réalistes en raison de leur manque d'expérience ou des difficultés qu'ils éprouvent à coordonner leur travail et leurs responsabilités parentales (p. 72).

D'après les données analysées par Pearson et Thoennes (1990), les parents qui ont obtenu la garde partagée étaient plus réceptifs à cet égard que d'autres parents. Dans les cas où les parents avaient initialement choisi un type de garde conjointe, physique ou légale, les résultats finaux en termes de garde étaient les suivants : dans 41 pour cent des cas, la mère avait la garde physique, mais les deux conjoints avaient la garde légale; dans 52 pour cent des cas, le contraire s'est produit et, dans 58 pour cent des cas, les deux parents avaient la garde physique conjointe. Parmi ces groupes, de 50 à 70 pour cent des parents ont signalé être parvenus eux-mêmes à ce genre d'entente (c.-à-d. sans avoir recours à la médiation ou aux tribunaux).

Par ailleurs, Pearson et Thoennes (1990 : 240) ont également constaté que, chez les parents qui avaient obtenu la garde conjointe, légale ou physique, au moins 40 pour cent avaient initialement souhaité la garde exclusive, alors que 90 pour cent des parents qui avaient désiré la garde exclusive l'avaient obtenue. Les parents qui ont obtenu la garde conjointe, légale ou physique, avaient plus tendance que les parents ayant la garde exclusive à déclarer qu'une personne avait tenté de les convaincre d'accepter l'entente qu'ils ont finalement signée (40 pour cent par opposition à 15 pour cent). Cette « autre personne » était le plus souvent l'autre parent, un médiateur ou un avocat. Quelques mères ayant la garde physique conjointe de leurs enfants ont révélé avoir senti que l'ex-conjoint avait exercé sur elles des pressions financières afin de les inciter à accepter l'entente en question. Dans l'ensemble, ces données indiquent que les parents peuvent en arriver à un compromis, que ce soit par la médiation ou des négociations, au moment du divorce. Mais, comme on le verra plus loin, il arrive parfois que les parents ne parviennent à ce compromis qu'après avoir comparu devant le tribunal.

4.6 LES FACTEURS LIÉS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

Au cours du projet, Stanford, Maccoby et Mnookin (1992) ont constaté que la garde partagée était parfois utilisée pour régler des différends liés à la garde; la garde partagée était attribuée dans environ le tiers des causes contestées où le père et la mère avaient tous deux demandé la garde exclusive. Par ailleurs, plus les parents étaient opposés, plus il y avait de chances que le tribunal ordonne la garde partagée. Cependant, il convient de souligner que les litiges soumis aux tribunaux ne représentaient que 3,7 pour cent des cas de l'échantillon; 50 pour cent des cas étaient des affaires non contestées et les autres cas avaient été réglés après des évaluations, des séances de médiation ou d'autres interventions.

Une autre étude californienne présente les résultats de cas qui avaient été soumis à la médiation conformément à une ordonnance du tribunal. Lorsque les parents ne s'entendaient pas au sujet de la garde, la mère obtenait la garde exclusive dans 57 pour cent des cas comparativement à 7 pour cent pour le père; dans 27 pour cent des cas, une ordonnance de garde conjointe avait été rendue et, dans le reste des cas, d'autres types de garde avaient été ordonnés (Maccoby, 1999 : 59). Il appert d'autres études que les taux de succès des pères qui demandent la garde exclusive ou la garde partagée dans des poursuites judiciaires varient de 40 à 60 pour cent environ.

Au Wisconsin, le nombre des cas où le tribunal a ordonné que la garde soit confiée exclusivement au père a été associé à la présence d'un avocat. (Brown et al., 1997 : 27, tableau 10). Lorsque le père était représenté par un avocat, mais non la mère, le pourcentage de jugements où la garde était confiée exclusivement à la mère était nettement inférieur, tandis que le pourcentage des cas où le juge avait ordonné la garde exclusive en faveur du père était supérieur. Comme les auteurs le mentionnent, il est difficile d'interpréter ces résultats. Il se peut que le parent non représenté ait perdu la garde parce qu'il ne bénéficiait pas des services d'un avocat, mais il est également possible que le parent souhaitant abandonner la garde n'ait pas vu la nécessité de retenir de tels services. Quoi qu'il en soit, le revenu des pères et des mères non représentés était inférieur à celui des parents représentés, ce qui permet de douter de cette dernière possibilité. Les parents plus pauvres ont peut-être consenti aux décisions parce qu'ils n'avaient pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat.

Les recherches menées au Wisconsin ont également permis d'obtenir des données sur les raisons de ressentiment des parents. Dans l'ensemble, le lieu de résidence des enfants a été contesté dans 18 pour cent des divorces, mais une proportion beaucoup plus élevée de parents en situation de répartition inégale de la garde partagée s'opposaient sur ce point. Dans 34 pour cent des cas de parents vivant une garde partagée inégale (dans le cadre de laquelle les enfants passaient de 30 pour cent à moins de 50 pour cent du temps dans la seconde résidence), le litige portait sur le lieu de résidence, alors que ce pourcentage passait à 6 pour cent seulement en présence d'une garde partagée égale. Les parents qui se querellaient dans les cas de garde partagée inégale avaient également des différends dans d'autres secteurs, notamment le partage des biens et la pension alimentaire à verser aux enfants et au conjoint. Ces résultats indiquent qu'une répartition inégale de la garde partagée peut entraîner davantage de conflits que toute autre forme d'entente.

4.7 LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LES ENFANTS

Selon des recherches menées en Australie sur les trois premières années d'application de la *Family Law Reform Act*, [TRADUCTION] « le désir de réduire les obligations au titre de la pension alimentaire à verser aux enfants est fréquemment un facteur qui incite les parents à rechercher et à conclure des ententes de résidence partagée » (Rhoades et al., 2000 : 8). Cette affirmation n'est appuyée par aucune donnée dans le rapport¹¹. L'influence exacte de la pension alimentaire pour enfants sur le choix de la garde partagée par opposition à d'autres ententes de garde n'est pas connue. Par ailleurs, les avocats spécialisés en droit de la famille et d'autres personnes oeuvrant dans le domaine citent fréquemment des données non scientifiques donnant à penser que certains parents sont parfois enclins à rejeter ou à demander la garde partagée en raison des incidences de ce type de garde sur la pension alimentaire à verser aux enfants. Selon Melli et Brown (1994 : 546), une des raisons pour lesquelles la garde partagée [TRADUCTION] « a mauvaise presse auprès des décideurs en matière de pension alimentaire est l'opinion selon laquelle les parents qui résident à l'extérieur du foyer demandent la garde partagée principalement pour réduire leurs obligations alimentaires envers leurs enfants et non dans le but de passer plus de temps avec eux ». Dans un récent article, Maccoby (1999 : 62-3) soutient que, lorsque la législation californienne sur le divorce a été modifiée pour lier la pension alimentaire pour enfants au temps passé par ceux-ci dans la seconde résidence, le nombre des demandes de modification des décisions relatives à la garde et à la pension alimentaire a soudainement augmenté [TRADUCTION] « Les pères soutenaient que leurs enfants avaient besoin de passer plus de temps avec eux et qu'eux-mêmes ressentaient ce besoin et éprouvaient ce désir ». Selon Maccoby, ces demandes de modification visaient à porter à [TRADUCTION] « un total de 129 nuitées par année la durée des visites, pour permettre aux pères d'être désignés comme ayant la garde physique conjointe et, par conséquent, de payer un montant moins élevé au titre de la pension alimentaire pour enfants » (Maccoby, 1999 : 62-63).

4.8 RÉSUMÉ

Les effets des modifications apportées à la législation sur le droit de la famille relativement aux ententes de garde sont incertains, bien qu'il semble que le nombre des cas de garde partagée augmente et que celui des cas où la garde est confiée exclusivement à la mère diminue par suite de l'adoption de modifications législatives qui permettent ou encouragent la garde physique conjointe.

La composition de la famille influe sur le type d'entente, les garçons ayant davantage tendance à se retrouver en situation de garde partagée ou à être confiés à la garde exclusive de leur père.

Les parents ayant fait des études plus poussées et disposant d'un revenu plus élevé obtiennent beaucoup plus souvent la garde partagée.

Les parents qui coopèrent et qui se soucient davantage de leurs enfants sont plus enclins à choisir la garde partagée par opposition à la garde exclusive.

¹¹ Les commentaires exprimés à ce sujet aux pages 62 et 63 du document de Rhoades et al. (2000) ne renvoient à aucune donnée appuyant la conclusion formulée dans le résumé du rapport.

D'après certaines données non scientifiques, des parents demanderaient la garde partagée afin de réduire la pension alimentaire qu'ils doivent verser aux enfants, tandis que d'autres la refuseraient afin précisément de toucher une pension alimentaire plus élevée pour leurs enfants, mais aucune donnée empirique n'est venue corroborer ces affirmations.

5. CARACTÉRISTIQUES DES ENTENTES DE GARDE

Les exigences pratiques de la garde partagée et d'autres formes de garde n'ont pas fait l'objet de recherches poussées. La situation que Maccoby et ses collègues ont décrite voilà plus de dix ans est encore valable aujourd'hui :

[TRADUCTION] Il existe relativement peu de renseignements sur les détails de la coopération qui existe entre les parents en fonction des différentes ententes de garde, soit sur les modalités d'application inhérentes à la gestion des visites et de l'alternance, à la répartition des responsabilités, à la fréquence et à la nature des communications et aux cas où les parents se nuisent plutôt que de s'aider (Maccoby et al., 1990 : 142).

5.1 STABILITÉ DES ENTENTES DE GARDE

5.1.1 Canada

Il existe au Canada trois sources de données sur les ententes relatives à la garde des enfants : une étude mineure sur les dossiers judiciaires de deux collectivités, l'Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants et une enquête nationale menée auprès de parents et d'enfants¹².

Une étude pilote de dossiers judiciaires de 1992 menée à Hull (Québec) et à Hamilton (Ontario) a permis de constater que 86 pour cent des ententes portaient sur la garde exclusive, 9 pour cent, sur la garde légale conjointe, 5 pour cent, sur la garde exclusive de l'un ou de plusieurs des enfants, et 1 pour cent, sur la garde physique conjointe (partagée) (Ellis, 1995). Le pourcentage de cas où la garde avait été confiée exclusivement à l'un des deux parents était plus élevé dans l'échantillon de Hull que dans celui de Hamilton (94 pour cent par opposition à 79 pour cent); la différence s'explique par le fait que le concept de la garde légale conjointe n'est pas utilisé au Québec. Dans neuf cas sur dix, ce sont les mères qui ont obtenu la garde exclusive. Ces données couvraient tant des accords de séparation que des ordonnances de divorce.

L'Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants (cas de 1998 à 1999) a permis d'obtenir des données sur les ententes de garde consignées dans les dossiers de certains tribunaux choisis à travers le Canada (Bertrand et al., 2001). La mère avait obtenu la garde exclusive dans 80 pour cent des cas et le père, dans 9 pour cent des cas. La garde partagée, définie dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants comme étant la situation où les enfants passent au moins 40 pour cent de leur temps avec chaque parent, a été signalée dans 5 pour cent des cas. L'écart entre les juridictions, en ce qui concerne le nombre de cas de garde partagée, pouvait varier de 1 à 8 pour cent. Dans 5 pour cent de l'ensemble des cas, chacun des parents s'est vu confier la garde exclusive d'un ou de plusieurs des enfants de la famille, le pourcentage oscillant entre 3 et 7 pour cent des cas de divorce, selon la province ou le territoire.

¹² Il convient de souligner que, dans l'étude des dossiers judiciaires et dans l'Enquête sur les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, la famille dont les parents se séparent ou divorcent est utilisée comme unité d'analyse, tandis que, dans l'enquête nationale, ce sont les enfants qui représentent cette unité. Cette différence ne permet donc pas de comparer directement les résultats de ces recherches.

Comme on pouvait s’y attendre, au moment de la séparation, la plupart des enfants âgés de moins de 12 ans sont confiés à la garde exclusive de la mère, selon les données tirées du cycle de 1994-1995 de l’Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999). Le tableau 1 indique que, de toutes les familles échantillonnées mais aussi d’après les ordonnances judiciaires, 79 pour cent de ces enfants étaient sous la garde de leur mère et 7 pour cent sous celle de leur père, tandis que, dans 13 pour cent des cas, les enfants vivaient une garde partagée. Une différence mineure touchant les ententes de garde ordonnées par le tribunal a été relevée selon le type d’union; en effet, les couples qui avaient vécu en union de fait avaient signalé une proportion moins élevée d’ententes de garde partagée.

Tableau 1 Ententes de garde judiciaires au moment de la séparation, selon le type d’union rompue, ELNEJ, cycle 1 (1994-95)

	Union de fait	Mariage, union de fait préalable	Mariage sans union de fait préalable	Total de l’échantillon
Garde exclusive à la mère	84,1	74,3	82,0	79,3
Garde exclusive au père	6,2	7,9	5,3	6,6
Garde physique partagée	8,7	16,8	10,9	12,8
Autre	1,0	0,9	1,8	1,2
Pourcentage total	100,0	99,9	100,0	99,9
Nombre pondéré	328	489	409	1,239

Source : Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999. L’enquête couvre uniquement les enfants de moins de 12 ans. L’unité de compte est l’enfant.

Toujours d’après les données de l’ELNEJ, *les ententes en vigueur au moment de la séparation* différaient de celles que contenaient les ordonnances :

- 87 pour cent des enfants vivaient uniquement avec leur mère, alors que cette proportion aurait dû atteindre 79 pour cent d’après les ordonnances;
- 7 pour cent des enfants vivaient uniquement avec leur père, ce qui est identique à la proportion fixée dans les ordonnances;
- 7 pour cent des enfants étaient en situation de garde partagée, alors que cette proportion aurait dû atteindre 13 pour cent selon les ordonnances (ces 7 pour cent étaient répartis comme suit : 3 pour cent des enfants vivaient dans le cadre d’une garde partagée, mais principalement avec la mère; dans 2,5 pour cent des cas, la garde était partagée également et, dans 1 pour cent des cas, les enfants vivaient dans le cadre d’une garde partagée mais principalement avec le père).

En conséquence, dans bien des cas, le type de garde ordonné par le tribunal ne correspond pas à l’entente vécue en pratique.

L’analyse de l’ELNEJ a également révélé que les ententes de résidence partagée s’estompaient avec le temps. Parmi les enfants de couples mariés qui s’étaient séparés, 13 pour cent avaient vécu en situation de garde partagée au cours des deux premières années suivant la séparation, mais cette proportion est passée à 10 pour cent deux à quatre ans après la séparation, et à 7,5 pour cent, cinq ans ou plus après la séparation (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999 : 27).

5.1.2 États-Unis

De 15 à 20 pour cent seulement des enfants ont deux résidences, même dans les États américains [TRADUCTION] « qui sont à l'avant-garde du mouvement de la garde conjointe », comme les États de Washington et de la Californie (Pruett et Santangelo, 1999 : 391). De l'avis des auteurs, il est probable que les taux de garde partagée soient inférieurs, ailleurs au pays. Cette hypothèse est appuyée par des estimations tirées de deux enquêtes nationales menées aux États-Unis qui ont révélé que de 12 à 13 pour cent de tous les foyers visés par des ententes de garde officielles vivaient une entente de garde partagée (Donnelly et Finkelhor, 1993).

Selon une étude longitudinale menée en Californie, les modalités de garde vécues en pratique ne correspondaient pas à celles que le tribunal avait ordonnées. Ainsi, dans vingt pour cent des cas de divorce examinés dans le cadre du Stanford Child Custody Project, une ordonnance de garde légale et physique conjointe avait été rendue. Des couples visés par ce type d'ordonnance, seulement la moitié vivaient une situation de double résidence avec un partage du temps parental, quelques années après le divorce (Maccoby et Mnookin, 1992 : 198-199). Dans la plupart des autres familles, les enfants vivaient dans une résidence principale et rendaient des visites à l'autre parent.

Dans le cadre d'une étude canadienne, trois types d'entente de garde, soit la garde exclusive par la mère, la garde exclusive par le père et la garde partagée, ont été observés sur une période de deux ans (Cloutier et Jacques, 1997a et 1997b). Pendant cette période, la moitié des ententes de garde partagée ont été modifiées. Les filles qui vivaient avec leur père ont modifié leur lieu de résidence plus fréquemment que les autres filles, le plus souvent pour aller vivre avec leur mère. Les garçons, qui avaient vécu des modifications d'entente, partageaient normalement leur temps entre chacun de leurs parents.

Un examen des cas où la mère a la garde exclusive plutôt que le père indique que les mères résidant à l'extérieur du foyer ont plus de chances de reprendre la garde que les pères se trouvant dans la même situation (Stewart, 1999).

Ainsi, des données empiriques du Canada et des États-Unis indiquent que les ententes de garde ne sont pas nécessairement stables et que le nombre réel des cas de garde partagée est nettement inférieur à celui que prescrivent les ordonnances initiales. Maccoby commente ce phénomène comme suit :

[TRADUCTION] Au moment de la séparation, bon nombre de parents ne sont pas en mesure de prendre des décisions éclairées au sujet du lieu de résidence, du soutien financier qu'ils vont pouvoir apporter à leurs enfants et des contacts qu'ils auront avec eux. [Au fur et à mesure que le temps passe], les clauses de l'entente officielle sur la garde et le droit de visite s'estompent... Les modifications que les familles apportent aux modalités de résidence et de visites ou même aux montants de la pension alimentaire sont habituellement faites de manière informelle, sans que les couples jugent nécessaire de revenir devant le tribunal pour obtenir une modification officielle du jugement de divorce (Maccoby, 1999 : 66-67).

L'instabilité des ententes de garde partagée ne doit pas forcément être considérée comme un résultat négatif pour les enfants. Dans certains cas, et peut-être même souvent, ce sont les

enfants eux-mêmes qui ont demandé le changement. Toutefois, il serait intéressant d'obtenir des données quantitatives sur les raisons qui sous-tendent ces changements.

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARDE PARTAGÉE ET DES AUTRES TYPES D'ENTENTES

Il ne semble exister aucune recherche décrivant de façon complète les modalités d'application ou les pratiques inhérentes à différents types d'ententes. Même les descriptions qualitatives des différents types de garde sont rares.

5.2.1 La fréquence et la durée des contacts entre les parents et les enfants

Pearson et Thoennes (1990 : 243) ont examiné la fréquence des visites précisée dans les ordonnances (tableau 2). Selon les ordonnances, le temps que le parent résidant à l'extérieur du foyer pouvait passer avec ses enfants s'élevait à 20 pour cent dans les cas de garde exclusive, à 28 pour cent dans les cas où le tribunal avait ordonné la garde légale conjointe et à 40 pour cent dans les cas de garde partagée. Les entrevues ont révélé que les plaintes pour visites manquées ou pour visites sporadiques étaient beaucoup plus fréquentes dans les cas de garde exclusive que dans les cas de garde légale conjointe ou de garde partagée (rangée du bas du tableau 2).

Tableau 2 Durée des contacts entre les enfants et le parent résidant à l'extérieur du foyer, par type d'entente, d'après un échantillon des États-Unis

	Garde exclusive avec visites	Garde légale conjointe	Garde partagée
Nombre moyen de jours précisé dans l'ordonnance			
Jours de la semaine	19	45	188
Jours de la fin de semaine	30	55	49
Nuitées	43	87	137
% du temps accordé par le tribunal au parent résidant à l'extérieur du foyer pour les visites	20 %	28 %	40 % (le plus souvent)
% de parents vivant avec les enfants qui ont signalé des visites sporadiques par le parent résidant à l'extérieur du foyer	54 % (garde par la mère) 44 % (garde par le père)	7 % (garde par la mère) 20 % (garde par la mère)	0 % nuitées ou fins de semaine 12 % autres visites manquées

Source : Pearson et Thoennes (1990).

Lorsqu'elle a analysé son échantillon volontaire composé de 32 couples canadiens séparés, soit 16 qui coopéraient et 16 qui étaient en désaccord, Ehrenberg (1996) a examiné le pourcentage de temps que les enfants passaient chez leur mère par opposition au temps qu'ils passaient chez leur père. Elle a conclu que le pourcentage du temps que les enfants passaient avec chaque parent après la séparation ou le divorce dépendait davantage de la façon dont les parents coopéraient à l'intérieur de leurs responsabilités parentales que du type d'entente proprement dit (tableau 3).

Tableau 3 Temps passé avec chaque parent, coopération ou désaccord des parents

Type d'entente de garde	Coopération des parents : pourcentage de temps que les enfants passent avec leur mère	Désaccord des parents : pourcentage de temps que les enfants passent avec leur mère
garde exclusive de tous les enfants (mère)	64 % (n = 5)	87 % (n = 11)
garde légale conjointe	66 % (n = 5)	74 % (n = 5)
garde partagée	55 % (n = 4)	
garde exclusive d'au moins un enfant par chaque parent	50 % (n = 2)	

Données adaptées de l'étude Ehrenberg (1996).

En raison de la petite taille et de la nature volontaire de l'échantillon, il importe de faire preuve de prudence au moment de généraliser ces données. Dans cet échantillon, les enfants dont les parents sont en désaccord voient leur père moins souvent que dans le cas contraire. Comme Ehrenberg l'a souligné (1996 : 112), cela pourrait signifier soit que le temps passé avec les enfants est une source de conflit pour les parents en désaccord, soit que la coopération facilite une répartition plus équitable du temps que les enfants passent avec chacun de leurs parents. Bien qu'elles proviennent des États-Unis (p. ex., le Stanford Child Custody Project), d'autres données semblent indiquer que la première explication (selon laquelle c'est précisément le temps passé avec les enfants qui est à l'origine du conflit) serait plausible dans bon nombre de cas.

Les ententes de garde exclusive assorties de visites fréquentes chez le parent résidant à l'extérieur du foyer ne sont peut-être pas si différentes des ententes de garde partagée sur une base égale ou presque égale. Cependant, l'interaction parent-enfant est probablement très différente selon que le père a les enfants pendant les fins de semaine et les jours de congé ou en est responsable pendant la semaine (Pruett et Santangelo, 1999). Dans ce dernier cas, les rapports avec l'enfant sont « normalisés » parce que le parent avec lequel l'enfant habite doit superviser l'heure du coucher, les couvre-feux et les travaux scolaires — il lui reste certainement beaucoup moins de temps à consacrer aux jeux et aux loisirs.

5.2.2 Le calendrier

Certaines données descriptives indiquent que, dans les cas de garde partagée, les enfants passent habituellement quatre jours par semaine avec un parent et trois jours avec l'autre, ou encore une ou deux semaines en alternance chez chaque parent. Luepnitz (1986) a signalé certains cas inusités, comme des familles dont les enfants passent une demi-journée avec chaque parent, vivent une demi-année avec chaque parent ou encore restent une année entière chez chacun d'eux en alternance. Dans d'autres cas extrêmement rares, les enfants habitent dans la même maison et ce sont les parents qui viennent vivre avec eux à tour de rôle, ou encore les parents vivent tellement près l'un de l'autre que tous deux ont des contacts quotidiens avec les enfants. L'arrangement le plus courant est cependant une forme de semaine partagée.

Au cours de son étude, Arendell (1995b) n'a interrogé qu'un nombre peu élevé de pères ayant la garde partagée (9 sur 75). La plupart de ces parents divisaient la semaine en deux ou avaient la garde des enfants une semaine sur deux. L'établissement du calendrier nécessitait des rencontres régulières avec l'autre parent afin de revoir et de fixer la répartition du temps. Les répondants ont souligné que l'établissement du calendrier était la « clé du succès » et qu'ils devaient être

prêts à faire preuve de souplesse au besoin. Dans le cas des enfants plus jeunes, des calendriers étaient tenus afin que les enfants puissent savoir où ils seraient. Les enfants plus âgés participaient à la planification et aux discussions sur les adaptations nécessaires et étaient autorisés à demander des rectifications, sans toutefois être mêlés aux conflits opposant les parents. Les pères qui ont participé à l'étude ont déclaré qu'ils avaient maintenu des contacts directs avec leurs ex-conjointes et qu'ils n'utilisaient pas les enfants comme intermédiaires. Les enfants pouvaient téléphoner librement entre les maisons. La majorité de ces parents pouvaient faire appel à d'autres membres de la famille pour les aider à s'occuper des enfants. Dans plusieurs cas, ces personnes, soit la grand-mère ou même la belle-mère, participaient à la planification des calendriers en question.

Environ la moitié des parents qui avaient la garde partagée et qui ont été interrogés par Irving et al. (1984) avaient fait une répartition égale du temps qu'ils passaient avec leurs enfants, le calendrier typique étant une semaine sur deux et un partage égal des jours de vacances. Le deuxième groupe de parents en importance (30 pour cent) avait choisi une répartition du temps de 75-25. Dans ce groupe, les enfants habitaient chez un parent pendant les jours de semaine où ils fréquentaient l'école et passaient la plupart des fins de semaine avec l'autre parent, tandis que les jours de vacances étaient répartis également. Les autres modalités retenues allaient du partage égal de la semaine à l'année scolaire avec un parent et les vacances d'été avec l'autre. La proximité du lieu de résidence avait une grande influence sur l'établissement du calendrier. Lorsque les parents vivaient près l'un de l'autre, le partage du temps était souvent plus égal. De l'ensemble des parents de l'échantillon, 46 pour cent habitaient à une courte distance en voiture l'un de l'autre et 32 pour cent pouvaient même parcourir cette distance à pied.

Selon les entrevues menées auprès des parents, l'établissement du calendrier n'allait pas sans heurt et des difficultés ont surgi au départ dans environ la moitié des cas. Même si bon nombre de répondants ont indiqué qu'ils avaient réussi à aplanir rapidement ces difficultés, 32 pour cent ont avoué que les problèmes avaient persisté plus d'un an et 13 pour cent continuaient à éprouver des difficultés à cet égard (Irving et al., 1984 : 131). L'établissement du calendrier des jours de vacances et des passages d'un foyer à l'autre ont également été mentionnés comme sources de difficultés par les parents ayant la garde partagée que Rothberg a interrogés (1983).

5.2.3 Le partage des responsabilités

Arendell (1995a) a énuméré les activités qui pouvaient être incluses dans le partage des responsabilités parentales : les décisions importantes et quotidiennes concernant l'éducation des enfants et la coparentalité, les interventions en cas de problèmes scolaires et médicaux, la planification des événements spéciaux dans la vie des enfants, la tenue de discussions sur l'adaptation des enfants au divorce, sur leurs progrès comme sur leurs réalisations, et l'examen et la planification des aspects financiers de l'éducation des enfants.

Une étude a quantifié les différences qui existaient entre les activités/responsabilités parentales en fonction du type de garde. Dans les recherches de Pearson et Thoennes (1990), 90 pour cent des parents ayant la garde exclusive ont indiqué qu'ils assumaient seuls la responsabilité d'aider les enfants à faire leurs devoirs, en plus de les conduire à différentes activités, d'assister aux événements scolaires, d'organiser les rencontres avec les amis et de rester à la maison lorsqu'ils étaient malades. Dans le cas où les deux parents avaient la garde légale conjointe, de 73 à 85 pour cent des parents avec lesquels résidait l'enfant étaient responsables, en fonction des

tâches à accomplir. Toutefois, dans les cas de garde partagée, environ la moitié des mères ont dit partager ces responsabilités sur une base égale avec leur ex-conjoint, sauf en ce qui a trait à la nécessité de rester à la maison lorsque l'enfant était malade, responsabilité qui était partagée également dans moins de 35 pour cent des cas.

5.3 COÛTS DE L'EXERCICE DU DROIT DE VISITE ET DE LA GARDE PARTAGÉE

Deux questions de recherche sont examinées dans la présente section.

1. Quels sont les articles que fournit le parent résidant à l'extérieur du foyer aux enfants qui viennent passer des nuitées chez lui? Ces articles varient-ils en fonction de la fréquence des visites?
2. Quel est le coût des différentes ententes de garde, notamment celui de la garde partagée? En l'absence de données sur les montants que dépensent réellement les familles éclatées, des estimations extrapolées à partir du coût de l'éducation des enfants résidant dans des familles intactes ont été utilisées.

À ces questions s'en greffe une troisième, à laquelle il n'a pas été possible de répondre directement.

3. En quoi les coûts de la garde partagée diffèrent-ils de ceux de la garde exclusive assortie de visites fréquentes chez le père résidant à l'extérieur du foyer?

5.3.1 Coûts des visites des enfants chez le parent résidant à l'extérieur du foyer

Il existe en Australie des données sur les dépenses supplémentaires suscitées par les visites que rendent les enfants au parent résidant à l'extérieur du foyer (Murray Woods and Associates, 1999). Ces données ont été recueillies dans le cadre d'une enquête téléphonique menée auprès d'un échantillon de 252 pères volontaires qui n'avaient pas la garde de leurs enfants, mais qui les recevaient de 18 à 110 nuitées par année; pour les deux tiers de l'échantillon, les enfants passaient de 55 à 110 nuitées chez leur père. L'échantillon avait été choisi à partir de la liste de clients d'un organisme australien offrant des services de soutien aux enfants. Les pères interrogés disposaient d'un revenu moyen nettement supérieur à celui de l'ensemble des pères qui versaient une pension alimentaire. Même si cette caractéristique pouvait invalider toute généralisation des résultats, l'analyse a aussi permis de constater que le revenu n'était pas lié à l'importance des dépenses (voir ci-dessous).

La grande majorité des parents de cet échantillon (environ 90 pour cent) fournissaient une chambre séparée à chaque enfant. Voici une liste des achats que le père avait faits, [TRADUCTION] « principalement parce que l'enfant voulait l'article ou en avait besoin » :

- jeux et jouets (94 pour cent);
- bicyclette, planche à roulettes, etc. (92 pour cent);
- équipement de jeux de plein air (78 pour cent);

- rangement pour vêtements (77 pour cent);
- pupitre ou table de travail (70 pour cent);
- ordinateur (38 pour cent).

D'autres dépenses ont également été engagées :

- près de 90 pour cent des parents résidant à l'extérieur du foyer avaient acheté des vêtements, à l'occasion des visites;
- 76 pour cent des parents avaient acheté des articles de soins personnels (comme des médicaments et des articles de toilette);
- 94 pour cent des parents avaient participé aux frais de différentes activités récréatives, du genre événements sportifs, cinéma, location de bandes vidéo et excursions;
- presque tous les parents ont affirmé que leurs dépenses d'épicerie avaient augmenté; 67 pour cent ont acheté davantage de mets à emporter et 48 pour cent ont payé davantage de repas au restaurant principalement, dans ces deux derniers cas, pour faire plaisir aux enfants;
- 44 pour cent des parents ont donné de l'argent de poche.

Quatre parents résidant à l'extérieur du foyer sur cinq (81 pour cent) ont déclaré que l'autre parent n'avait pas partagé les frais occasionnés par ces visites.

Cette étude comprend une liste des dépenses faites par le parent résidant à l'extérieur du foyer (bien que la valeur en dollars n'ait pas été précisée). Si l'on met en parallèle ces données avec d'autres variables, un rapport positif important se dégage entre les dépenses et le nombre des nuitées, c'est-à-dire que plus ce dernier est élevé, plus le nombre d'articles que le parent en question doit acheter est important. On constate également que le nombre d'articles achetés augmente au fur et à mesure que les enfants grandissent. Mais le revenu du parent en question n'influe pas sur le montant des dépenses, ce qui donne à penser que les parents achètent un nombre semblable d'articles lorsque les enfants passent du temps chez eux, indépendamment de leur revenu.

5.3.2 Démarches visant à évaluer les coûts de la garde partagée

La garde partagée est généralement perçue comme une entente plus coûteuse que la garde exclusive (Carberry, 1998; Arendell, 1995a; Morrow, 1995; Melli et Brown, 1994; Zinner, 1998). Cependant, peu de recherches quantitatives existent à ce sujet; en partie peut-être en raison des calculs complexes et discutables que nécessite l'évaluation des coûts liés à l'éducation des enfants.

Dans les situations de garde partagée, chaque parent participe aux frais fixes et non fixes des enfants et les dépenses totales de chacun d'eux augmentent. Les frais d'un parent ne diminuent pas en fonction des dépenses de l'autre parent, car chaque parent est responsable des frais fixes que tous deux doivent assumer, comme le coût lié à l'aménagement d'une chambre, le coût des

jouets et celui des services d'utilité publique. Morgan (1999) a fait la comparaison avec les lignes directrices sur les pensions alimentaire pour enfants, qui reconnaissent que le montant à payer pour subvenir aux besoins de deux enfants est inférieur au double du montant nécessaire dans le cas d'un seul enfant, car certains frais relatifs au logement sont partagés.

Dans deux études, les chercheurs ont utilisé des calculs relativement simples pour évaluer les coûts de l'éducation des enfants dans des familles en situation de garde partagée par opposition à ces mêmes coûts dans des familles intactes. Ces deux études, menées aux États-Unis, étaient fondées sur une nomenclature du Department of Labor des dépenses qu'engagent les familles intactes en milieu urbain. Dans une troisième étude, menée en Australie, les coûts des visites ont été évalués en fonction de la fréquence de ces visites sur une base annuelle.

Melli et Brown (1994) exposent quelques-unes des difficultés que comporte l'évaluation des coûts de la garde partagée. Tel qu'il est mentionné plus haut, *certaines coûts sont fixes* et doivent être absorbés par les deux parents, en raison de la nécessité de fournir en double le logement, les services d'utilité publique et d'autres éléments. Les dépenses se rapportant à ces postes représentent de 24 à 34 pour cent du total des dépenses liées à l'éducation d'un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans et doivent être faites en double lorsque l'enfant réside avec les deux parents (Melli et Brown, 1994 : 554-555).

Il peut y avoir des frais liés à l'éducation des enfants qui diminuent avec la garde partagée, notamment les frais relatifs aux services de garde, si les parents sont en mesure de coordonner leurs heures de travail de façon à réduire la nécessité de recourir à une aide extérieure rémunérée. Cependant, cela sera rarement le cas lorsque les deux parents travaillent à temps plein et qu'ils doivent faire garder les enfants le jour ou avant et après les heures de classe.

Certains frais liés à l'éducation des enfants ne changent pas nécessairement avec la garde partagée. Cette catégorie concerne les frais qui ne sont pas nécessairement proportionnels au temps que les enfants passent avec chaque parent, comme les frais de scolarité, d'habillement et de soins médicaux. Ces postes de dépenses constitueraient environ 25 pour cent des frais liés à l'éducation des enfants. Comme l'indique l'enquête australienne menée auprès de parents résidant à l'extérieur du foyer, ces parents engagent fréquemment des dépenses entrant dans cette catégorie, surtout pour l'habillement.

Parmi les dépenses qui sont presque directement proportionnelles au temps que les enfants passent avec chaque parent, mentionnons celles liées, entre autres, à la nourriture, aux loisirs et au transport. Mais les transferts d'une maison à l'autre donnent parfois lieu à des frais de transport supplémentaires¹³. Certains soutiendront que, vu que bon nombre de parents ayant la garde partagée résident l'un près de l'autre, les frais de transport supplémentaires sont pratiquement annulés par les courtes distances à parcourir. Selon Melli et Brown (1994), ces postes de dépenses représentent de 40 à 50 pour cent du budget, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Il s'agit de la réduction la plus importante des dépenses du parent « principal ».

Par conséquent, selon cette analyse, près d'un quart à un tiers des frais totaux liés à l'éducation des enfants doivent être assumés en double dans le cas d'une entente de garde partagée.

¹³ En même temps, il peut devenir [TRADUCTION] « nécessaire pour le parent secondaire d'acquérir un véhicule plus récent ou mieux entretenu » (Melli et Brown, 1994 : 556).

Apparemment, ce serait là un minimum, étant donné que les vêtements et les articles de soins personnels doivent être achetés en double et que des frais de transport supplémentaires doivent être engagés dans bien des cas. Les frais de services de garde rémunérés ne seraient pas doublés, mais il se peut que les parents résidant à l'extérieur du foyer soient tenus de payer ce type de frais lorsque les enfants se trouvent chez eux.

La seule autre étude américaine qui a pu être trouvée sur le sujet est un document incomplet et très trompeur qui date du début des années 1980 (Patterson, 1984).

En Australie, Henman et Mitchell (2001) ont entrepris la seule démarche sérieuse et méthodologique pour évaluer ce qu'il en coûte au parent résidant à l'extérieur du foyer pour maintenir le contact avec ses enfants. Cette étude se fonde sur la méthode des normes budgétaires, méthode normative servant à déterminer les niveaux de vie. Les estimations obtenues ne représentent pas les dépenses réelles, mais plutôt les coûts à engager pour atteindre un niveau de vie donné. Il ne convient pas de décrire ici les difficultés inhérentes à ces types de calculs ou aux autres méthodes servant à évaluer les coûts liés à l'éducation des enfants. Il suffit de dire qu'il existe plusieurs autres méthodes utilisées dans les documents de nature économique et que, dans bien des cas, elles donnent lieu à des résultats fort différents (voir, par exemple, Harding et Percival, 1999). Cependant, celle fondée sur les normes budgétaires est l'une des plus utilisées.

Les chercheurs ont calculé deux estimations des coûts liés au maintien des contacts avec les enfants, soit une estimation pour les parents dont le niveau de vie est faible ou modeste et une autre pour les parents dont le niveau de vie est modeste, mais satisfaisant. Tous les frais liés aux contacts avec les enfants ont été exprimés en dollars annuels (dollars australiens) ainsi qu'en pourcentage des dépenses annuelles assumées pour les enfants résidant dans des familles intactes. Seuls ont été pris en compte les coûts supplémentaires liés aux contacts avec le parent résidant à l'extérieur du foyer.

Les coûts ont été calculés pour des contacts représentant 15, 20 et 30 pour cent de l'année. Les chercheurs partent de l'hypothèse selon laquelle les coûts suscités par des contacts plus fréquents ne sont guère plus élevés. Ainsi, lorsque la fréquence des contacts passe de 20 à 30 pour cent de l'année (soit une hausse de 50 pour cent), les coûts correspondants n'augmentent que de 8 à 12 pour cent, selon les hypothèses formulées. Cela s'explique par le fait que les coûts d'infrastructure, soit essentiellement les coûts du logement, mais aussi ceux de l'ameublement et des jouets, sont très peu touchés par des changements modérés dans la fréquence des contacts.

Les auteurs ont également introduit une autre variable dans leurs calculs, soit le coût du transport, et ont constaté qu'une variation modérée de la distance entre le lieu d'habitation des enfants et celui du parent résidant à l'extérieur du foyer avait très peu d'effets sur les coûts : une différence de 3 pour cent seulement a été observée lorsque le parent devait parcourir une distance de 15 kilomètres plutôt que de 50 kilomètres. Cependant, le prix de l'essence a augmenté depuis cette étude et les différences pourraient bien être plus marquées aujourd'hui.

Le coût des contacts exprimé en proportion des coûts de l'éducation des enfants résidant dans des familles intactes était plus élevé lorsque le niveau de vie du parent était faible que lorsque le niveau de vie du parent était modeste, mais satisfaisant.

- Lorsqu'un parent résidant à l'extérieur du foyer a des contacts avec un enfant pendant 30 pour cent de l'année, le coût des contacts représente environ 59 pour cent des coûts de l'éducation d'un enfant résidant une année entière dans une famille intacte dont le niveau de vie est faible. Ce pourcentage représente 46 pour cent dans les cas où le niveau de vie est modeste, mais satisfaisant.
- Lorsqu'un parent résidant à l'extérieur du foyer a des contacts avec deux enfants pendant 30 pour cent de l'année, le coût de ces contacts représente 54 pour cent des coûts de l'éducation de deux enfants résidant dans une famille intacte dont le niveau de vie est faible. Ce pourcentage représente 45 pour cent lorsque le niveau de vie est modeste, mais satisfaisant.

Les auteurs ont tiré de ces données les conclusions suivantes :

[TRADUCTION] Le coût proportionnellement supérieur des contacts, dans les cas où le niveau de vie est plus faible, indique qu'il existe un ensemble de coûts inévitables associés à ces contacts qui n'augmentent pas proportionnellement à l'augmentation du niveau de vie. Les coûts de logement, de transport et d'infrastructure de l'habitation sont des exemples clairs de cet ensemble de coûts de base inévitables ... Ce serait également la raison pour laquelle, proportionnellement, le coût des contacts aurait tendance à fléchir lorsque le nombre des enfants augmente (Henman et Mitchell, 2001 : 32).

Ces recherches ont donc pour effet de quantifier l'hypothèse fréquemment formulée selon laquelle le coût total de l'éducation des enfants augmente considérablement lorsque les parents se séparent. Cette augmentation s'explique principalement par les coûts d'infrastructure, notamment celui de l'aménagement des chambres, de l'achat de jouets et des frais de transport. Si l'on voulait extrapoler ces conclusions au Canada, il faudrait confirmer ces hypothèses normatives par des données sur le comportement des parents canadiens qui résident à l'extérieur du foyer. De plus, il faudrait aussi avoir accès à des données sur les coûts de l'éducation des enfants résidant dans des familles intactes disposant de niveaux de vie différents. Dans l'optique de la politique sociale canadienne, la conclusion la plus importante qui se dégage de ces recherches est peut-être le fait que différentes fréquences de contacts entre les enfants et les parents résidant à l'extérieur du foyer modifient peu les estimations d'augmentation des coûts.

5.3.3 Coûts de la garde partagée et coûts de la garde exclusive assortie de visites fréquentes chez le parent résidant à l'extérieur du foyer

Il ne semble pas y avoir de recherches portant explicitement sur les différences de coûts entraînées par les ententes de garde partagée, fondées sur la norme des 40 pour cent énoncée dans les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, et les ententes de garde exclusive assortie de visites fréquentes chez le parent résidant à l'extérieur du foyer. Les études décrites ci-dessus donnent toutefois une idée des différences. D'après les recherches faites en Australie sur les normes budgétaires et l'enquête menée auprès de parents résidant à l'extérieur du foyer, il semblerait que les différences dans les dépenses pourraient être négligeables. Indépendamment du nombre de nuitées et du revenu du parent résidant à l'extérieur du foyer, le fait pour les enfants d'avoir deux résidences entraîne des coûts d'éducation nettement plus élevés que lorsque ces enfants vivent dans des familles intactes.

5.4 RÉSUMÉ

Au Canada, les dossiers judiciaires indiquent que la mère a la garde exclusive de tous les enfants de la famille dans environ 80 cent des cas de divorce et le père dans 9 pour cent des cas. Dans 5 pour cent des cas, le tribunal choisit la garde partagée ou la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants par chacun des parents. D'après une enquête représentative à l'échelle nationale, pour des enfants âgés de moins de 12 ans, il existe une proportion similaire d'ententes où les enfants ont été confiés à la garde exclusive de la mère, mais une proportion supérieure des cas d'ententes de garde partagée (à la suite d'une entente judiciaire de garde au moment de la séparation). D'après la même enquête, les ententes vécues étaient différentes de celles que le tribunal avaient ordonnées (ainsi, 87 pour cent des enfants vivaient avec leur mère). Bon nombre de données indiquent que les ententes de garde évoluent au fil du temps pour plusieurs raisons, notamment les souhaits des enfants.

Peu de renseignements existent au sujet des modalités d'application de la garde partagée. Le calendrier peut varier considérablement. D'après certaines données qualitatives, les modalités courantes sont le partage des semaines ou encore des arrangements dans le cadre desquels les enfants passent une ou deux semaines en alternance avec chaque parent. Les mères vivant le partage des responsabilités parentales sont beaucoup plus nombreuses que les autres à déclarer qu'elles partagent la plupart des tâches liées à l'éducation des enfants à part égale avec leur ex-conjoint, sauf en ce qui concerne l'obligation de rester à la maison lorsqu'un enfant est malade, obligation qui leur échoit le plus souvent.

Une enquête menée en Australie auprès de pères résidant à l'extérieur du foyer (échantillon composé de volontaires) a permis de constater que ces pères faisaient un certain nombre de dépenses dans le cadre des visites des enfants, notamment pour l'aménagement d'une chambre pour chaque enfant. Le nombre d'articles achetés par le parent résidant à l'extérieur du foyer avait tendance à augmenter en fonction du nombre de nuitées, indépendamment du revenu.

Au cours d'une autre étude menée en Australie, les chercheurs ont utilisé la méthode des normes budgétaires pour quantifier les coûts de l'éducation des enfants après la séparation ou le divorce. Lorsqu'un enfant passe 30 pour cent de l'année chez le parent résidant à l'extérieur du foyer les coûts de son éducation dépassent de 46 à 59 pour cent ceux d'un enfant qui vit dans un foyer intact (l'écart dépend du niveau de vie des parents). Cette augmentation s'explique essentiellement par les coûts d'infrastructure, comme l'aménagement d'une chambre à coucher, l'achat de meubles et de jouets et les frais de transport. La fréquence des visites n'a que peu d'incidence sur l'augmentation des coûts.

Il ne semble exister aucune étude canadienne visant à quantifier les différences entre les coûts d'éducation des enfants en situation de garde partagée, selon la norme des 40 pour cent utilisée au Canada, et les coûts correspondants lorsque les enfants sont confiés à la garde exclusive d'un parent, mais rendent fréquemment visite à l'autre.

6. LES RÉPERCUSSIONS DES ENTENTES DE GARDE

6.1 LES CONTACTS ENTRE PARENTS ET ENFANTS

Les recherches indiquent que, dans les situations de garde partagée, les pères passent plus de temps avec leurs enfants et sont plus près d'eux que lorsqu'une autre forme d'entente est retenue, même si l'on tient compte de la situation socio-économique et de la qualité de la relation parent-enfant qui existait avant le divorce (Kline et al., 1989; Arditti, 1992)¹⁴.

Il ressort d'un certain nombre d'études qu'après la séparation, au fur et à mesure que les années passent, la fréquence des contacts entre le père et ses enfants diminue lorsque la mère a obtenu la garde exclusive (p. ex., Seltzer et al., 1989; Maccoby et al., 1993). Or, quand le père obtient la garde exclusive, on observe qu'avec le temps, les mères rendent *plus fréquemment* visite à leurs enfants (Maccoby et al., 1993). Dans les situations de garde partagée, [TRADUCTION] « la fréquence des contacts semble plus stable... au cours des premières années suivant la séparation, surtout lorsque le partage est à peu près égal » (Kelly, 1994 : 5). Selon d'autres études, lorsque la garde partagée est retenue, moins de pères « se désengagent » que lorsque la mère a obtenu la garde exclusive (Coysh et al., 1989; Kline et al., 1989).

6.2 LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS

Le bien-être des enfants a été examiné au regard des problèmes de comportement, des comportements déviants ou délinquants, des relations avec les pairs, de la réussite scolaire, de l'estime de soi, de l'aptitude sociale et de l'adaptation psychologique (p. ex., dépression, symptômes somatiques), selon l'étude¹⁵.

6.2.1 Conséquences pour les enfants

Dans la majorité des recherches menées, aucun rapport n'a été établi entre le type de garde et les conséquences pour les enfants.

Au Canada, une étude fondée sur les données de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes de 1994-1995 indique que les différentes ententes de garde n'ont *aucune répercussion* sur la santé émotive ou psychologique des enfants âgés de 2 à 11 ans (Haddad, 1998). Les types d'ententes ont été définis comme étant la garde par la mère, la garde par le père et la garde partagée. Le concept de la garde partagée n'a apparemment pas été défini et

¹⁴ Lors d'une analyse multivariable des facteurs influant sur les contacts entre le père et ses enfants, Nord et Zill (1996) ont constaté que le choix de la garde conjointe légale et physique *ne permettait pas* de prévoir la fréquence des contacts. Selon ces auteurs, ce phénomène pourrait peut-être s'expliquer par le fait que les parents ayant la garde partagée ont mal interprété la question : [TRADUCTION] « Certains parents vivant ce type d'entente excluent peut-être de leur calcul sur la fréquence des contacts les moments que les enfants passent effectivement avec l'autre parent ». Il se peut aussi que l'entente ordonnée par le tribunal soit différente de l'entente vécue en pratique, mais les chercheurs n'ont pas mentionné cette possibilité.

¹⁵ Les effets de la séparation et du divorce sur le bien-être des enfants peuvent varier en fonction de la façon dont on évalue ces conséquences pour les enfants. Ainsi, Healy et al. (1990) ont constaté que la fréquence et la régularité des visites du père avaient différents effets sur l'estime de soi et les problèmes de comportement.

l'interprétation en a plutôt été laissée au répondant¹⁶. Les problèmes de comportement ont été définis comme un ou plusieurs des problèmes suivants : anxiété, troubles émotifs, hyperactivité, manque d'attention, troubles de conduite, violence physique et comportement asocial¹⁷. Le parent a décelé les problèmes. D'après une analyse multivariable, le sexe (garçons) et l'âge des enfants (enfants plus jeunes), le niveau de scolarité des parents (études moins poussées) ainsi que le nombre d'années de séparation des parents, mais non le type de garde, ont été associés aux problèmes de comportement des enfants.

Au cours de l'analyse d'un échantillon aléatoire de cas, dans un comté de la Californie, Kline et al. (1989) ont constaté que les enfants confiés à la garde de leur mère, comme ceux confiés à la garde de leurs deux parents, s'étaient bien adaptés : aucune différence notable n'a été observée quant à leur comportement ou à leur adaptation émotive ou sociale. Dans la même veine, Pearson et Thoennes (1990) ont conclu à l'absence de lien entre le type d'entente de garde et l'adaptation dans leur analyse des facteurs de régression multiple lors de problèmes d'agressivité, de dépression, de délinquance, de retrait social ou de lésions corporelles signalés par les parents. Dans les deux études, les facteurs qui permettaient le mieux de prévoir la faculté d'adaptation de l'enfant au divorce étaient la dynamique de la famille, les traits de personnalité de l'enfant et les relations entre le père et la mère.

Dans l'ensemble de l'échantillon de Buchanan et al. (1996), aucune différence importante n'a été observée dans le comportement des adolescents et leurs réactions émotives selon que les enfants vivaient une garde partagée ou un autre type d'entente. Toutefois, les jeunes vivant une garde partagée semblaient être moins déprimés, avoir de meilleurs résultats scolaires et vivre des problèmes moins graves que les enfants confiés à la garde exclusive du père ou de la mère.

Aucune différence n'a été constatée non plus quant à l'adaptation de 91 enfants, évalués par Luepnitz (1986) et vivant différentes ententes de garde, quant à l'idée qu'ils se faisaient d'eux-mêmes, à la façon dont les parents percevaient chez leurs enfants leur estime d'eux-mêmes, aux problèmes psychosomatiques et comportementaux et au climat émotif qui régnait dans la famille.

Certaines études font état de conclusions contraires relativement aux répercussions que peuvent avoir les différents types de garde sur le bien-être des enfants. Parmi celles qui ont révélé des répercussions sur le développement psychologique de l'enfant, beaucoup étaient des études de moindre envergure ou des études fondées sur une méthode clinique. Une étude clinique a conclu que, d'après les résultats obtenus pour un des facteurs de l'échelle « Adolescent Multiphasic Personality Inventory », les enfants en situation de garde partagée affichaient une plus grande faculté d'adaptation psychologique que les enfants résidant exclusivement avec leur père ou avec leur mère. Cependant, pour la plupart des mesures utilisées, il n'existait pour les enfants aucune différence entre la garde partagée et la garde exclusive au plan des répercussions. Les filles semblaient s'adapter plus facilement à une garde partagée qu'à une garde exclusive, alors que les

¹⁶ Deux questions ont été posées au sujet du type de garde : « À qui la garde exclusive [de l'enfant] a-t-elle été accordée? Garde exclusive à la mère; garde exclusive au père; garde physique partagée entre les parents, autre? » « Avec qui ... a-t-il continué de vivre après la séparation — avec sa mère seulement, avec son père seulement, partage du temps en faveur de la mère, partage du temps en faveur du père, partage égal du temps d'habitation entre la mère et le père? »

¹⁷ Au total, 33 pour cent des enfants qui ne vivaient pas avec leurs deux parents avaient au moins un problème de comportement.

garçons s'adaptèrent mieux à la garde exclusive (Hendrickson, 1991). En se fondant sur les perceptions des parents et des enseignants au sujet des problèmes comportementaux et émotifs des enfants, Shiller (1986a) a constaté que les garçons de 6 à 11 ans en situation de garde partagée étaient mieux adaptés que ceux qui avaient été confiés à la garde exclusive de leur mère. Davantage de problèmes comportementaux ont été remarqués chez les adolescents confiés à la garde exclusive de leur père que chez les jeunes en situation de garde partagée ou confiés uniquement à la garde de leur mère (Buchanan et al., 1992). Ce problème d'adaptation des adolescents résidant exclusivement avec le père a été associé à un degré de surveillance moindre dans ces familles, à une plus grande hostilité entre les parents et aux longues heures de travail du père.

6.2.2 L'hostilité et les conflits entre parents

On a supposé pendant longtemps que la faculté d'adaptation des enfants dépendait de la persistance du conflit qui opposait les parents après le divorce, bien que ce rapprochement soit fort complexe (p. ex., Lee, 1997). Un des problèmes de ce genre de recherche est que le conflit peut être défini et mesuré de différentes façons. L'objet du conflit, la façon dont il est exprimé, sa fréquence et le rôle des enfants à cet égard, autant d'aspects qui doivent faire l'objet de recherches plus poussées.

Les questions les plus importantes sont les suivantes : « La garde partagée a-t-elle pour effet d'exacerber le conflit opposant les ex-conjoints? » et « Ce conflit a-t-il une incidence négative pour les enfants? » Les réponses les plus claires à ces questions se trouvent dans les conclusions du projet Stanford.

Dans ces recherches, des adolescents ont été interrogés environ quatre ans après la séparation de leurs parents¹⁸. Les jeunes en situation de garde partagée étaient mieux adaptés que ceux qui résidaient exclusivement avec le père ou avec la mère, mais uniquement dans les cas où les parents coopéraient. Lorsque ce n'était pas le cas, les adolescents s'en tiraient mieux en résidant avec un seul de leurs parents. Les enfants dont les parents se querellaient manifestaient davantage de symptômes dépressifs et de problèmes de comportement (notamment des difficultés à l'école, des problèmes de délinquance, d'abus d'alcool ou de drogue). Les répercussions négatives étaient très évidentes dans le cas des enfants qui se sentaient pris au milieu du conflit de leurs parents, par exemple, lorsqu'ils transmettaient des messages concernant le paiement de la pension alimentaire ou d'autres points litigieux ou se faisaient poser des questions sur la résidence de l'ex-conjoint. Ces enfants vivaient des conflits de loyauté ou, comme les chercheurs l'ont mentionné, se sentaient déchirés ou « pris entre deux feux ».

La fréquence des contacts avec le parent résidant à l'extérieur du foyer et le type de garde (partagée par opposition à exclusive) n'ont pas été associés au sentiment de déchirement. Cependant, les adolescents qui vivaient une garde partagée entre des parents qui se querellaient et communiquaient mal entre eux étaient particulièrement vulnérables à cet égard. Ce sentiment de déchirement a été rattaché à la discorde des parents et associé à son tour à la dépression et au comportement déviant. La discorde des parents [TRADUCTION] « n'a pas semblé avoir pour

¹⁸ Environ 520 adolescents de 365 familles ont été interrogés : 70 pour cent habitaient avec leur mère et 19 pour cent, avec leur père, tandis que 10 pour cent vivaient avec les deux (garde partagée) et que 1 pour cent vivaient ailleurs (Buchanan et al., 1991).

effet d'accroître la dépression ou la déviance chez les adolescents de l'échantillon, sauf dans le cas de ceux qui se sentaient déchirés entre les parents en raison du conflit » (Buchanan et al., 1991 : 1022).

Buchanan et al. (1991 : 1025) ont conclu que le lien direct entre des contacts fréquents et le déchirement éprouvé en cas de conflits parentaux (comme l'ont signalé Johnston et al., 1989¹⁹) se limitait aux familles où le conflit était majeur. Par conséquent, le type de garde n'avait pas en soi pour effet d'accroître ou de réduire le risque de problèmes comportementaux chez l'enfant (voir également Maccoby et Mnookin, 1992).

Pruett et Hoganbruen (1998 : 280) ont conclu que [TRADUCTION] « les querelles prolongées et majeures entre les parents semblent avoir de graves conséquences négatives pour les enfants ». Par ailleurs, certains parents opposés par un conflit majeur réussissent à faire la distinction entre les relations qui les opposent et les relations qu'ils ont avec leurs enfants, indépendamment des sentiments négatifs qu'ils éprouvent pour leur ex-conjoint et indépendamment du fait que l'entente en soit une de garde partagée (ou autre avec de fréquentes visites).

Une des lacunes de ce type de recherche réside dans l'absence de données sur le comportement des enfants avant la séparation. Les problèmes de comportement et les problèmes psychologiques des enfants dont les parents se querellent étaient peut-être présents avant même le début des procédures de divorce. Ce qu'il faut étudier davantage, c'est la mesure dans laquelle les ententes de garde influent sur un comportement et des problèmes *préexistants*.

En résumé, la garde partagée semble nuire aux enfants lorsqu'un conflit majeur oppose les parents (même s'il est difficile de définir le comportement parental qui constitue un conflit majeur), lorsque les enfants font l'objet du conflit ou lorsqu'ils deviennent mêlés à ce conflit.

6.2.3 Le sexe des enfants et du parent avec lequel ils résident

Plusieurs études ont comparé les conséquences pour les enfants de la garde exclusive par la mère et de la garde exclusive par le père. Les résultats de ces études sont contradictoires et prêtent parfois à confusion. Les écarts entre les effets observés pour ces deux types d'ententes s'expliquent sans doute par des différences dans l'échantillonnage, le degré de raffinement de l'analyse (notamment l'emploi de variables de contrôle satisfaisantes comme l'existence d'un conflit entre les parents, la classe sociale et l'âge des enfants) et les diverses mesures des conséquences pour l'enfant.

Dans le cadre du Texas Custody Research Project, qui remonte à 20 ans, les chercheurs ont examiné l'influence du sexe des enfants et des parents qui en ont la garde et ont conclu qu'il était avantageux pour les garçons de grandir avec leur père et pour les filles de grandir avec leur mère. Cependant, des recherches plus récentes n'appuient pas forcément ces conclusions (voir Pike, 2000, pour une analyse de ces recherches).

¹⁹ En étudiant un échantillon de parents opposés par un conflit majeur, Johnston et al. (1989) ont conclu que les enfants avaient davantage de problèmes émotifs et comportementaux lorsqu'ils voyaient plus fréquemment les deux parents et qu'ils passaient plus souvent d'une maison à l'autre au cours d'un même mois.

Selon Maccoby et al. (1993), les filles qui habitaient avec leur mère obtenaient de meilleurs résultats scolaires et s'adaptèrent plus facilement que les filles qui habitaient exclusivement avec leur père. Kelly (1994) a conclu que les filles qui habitaient avec leur mère affichaient une aptitude sociale, une maturité, un esprit de coopération et une estime de soi nettement supérieurs à ceux des garçons qui habitaient avec leur mère.

Au cours d'une récente étude menée auprès d'élèves d'écoles primaires de l'Australie, Pike (2000) a comparé quatre groupes : les garçons résidant avec leur père, les filles résidant avec leur père, les garçons résidant avec leur mère et les filles résidant avec leur mère. Les garçons résidant avec leur mère affichaient des résultats nettement supérieurs dans les domaines scolaire, athlétique et physique. Ces garçons avaient un rendement scolaire supérieur à celui des garçons résidant avec leur père et obtenaient, dans les domaines athlétique et physique, des résultats plus élevés que les filles habitant avec leur mère. Aucune différence de rendement n'a été observée au plan social et comportemental ou encore en ce qui concerne l'estime de soi. Pour la lecture et l'orthographe, les filles résidant avec leur mère avaient une nette avance sur les filles et les garçons résidant avec leur père. Sur ce dernier point, les garçons qui résidaient avec leur mère étaient plus performants que les filles et les garçons résidant avec leur père. Autrement dit, en termes de résultats scolaires, les garçons et les filles éduqués par leur père n'avaient pas un aussi bon rendement que ceux qui résidaient avec leur mère. En revanche, aucune différence n'a été signalée entre les groupes au niveau de l'estime de soi et de l'adaptation sociale. Les différences entre les sexes n'étaient pas uniformes, c'est-à-dire qu'il y avait des profils différents pour chacun des quatre groupes. Pike a conclu qu'il n'était pas nécessairement avantageux pour les enfants résidant avec un seul des parents d'être élevés par celui de leur sexe.

Cookston (1999) a analysé les données provenant de l'étude menée aux États-Unis en 1995 et 1996 intitulée National Longitudinal Study of Adolescent Health. Selon ces données, des taux plus élevés de problèmes de comportement déclarés par les adolescents eux-mêmes ont été signalés pour tous les types de structure familiale où le degré de surveillance était relâché. Ce n'est donc pas le lieu de résidence des enfants, mais plutôt le degré de surveillance dont ils font l'objet, qui a été associé aux problèmes de comportement. Malheureusement, la surveillance et la supervision ont été mesurées de façon limitée : est-ce que le parent était présent au moment de quitter la maison pour aller à l'école, au retour de l'école ou encore à l'heure du coucher.

Après avoir interrogé des mères et des pères ayant obtenu la garde exclusive de leur unique enfant, Hilton et Devall (1998) n'ont constaté aucune différence, au niveau des aspects positifs ou négatifs des comportements parentaux, pour les pères vivant seuls comme pour les mères vivant seules avec ces enfants. De plus, d'après les parents, ces enfants *n'avaient pas* un comportement différent selon qu'ils vivaient exclusivement avec leur mère ou exclusivement avec leur père, sauf que les premiers semblaient avoir un comportement davantage « intériorisé » (ils se plaignaient davantage de maux de tête, par exemple). De l'avis des auteurs, le sexe du parent n'avait à peu près rien à voir avec le comportement des enfants.

6.2.4 Les transferts de résidence dans les cas de garde partagée

Des préoccupations sont souvent exprimées au sujet de l'incertitude découlant de la nécessité pour les enfants de déménager d'une résidence à l'autre (l'effet yo-yo). Bien que de nombreux commentaires sans fondement aient été exprimés à ce sujet, d'après les recherches, les répercussions pour les enfants des transferts fréquents d'une maison à l'autre sont limitées.

Au Canada, près du quart (23 pour cent) des parents d'un échantillon vivant une garde partagée ont signalé que les enfants étaient « mécontents » pendant un certain temps après le changement de résidence (Irving et al., 1984). Cependant, dans le cas de l'échantillon plus restreint (mais composé de personnes volontaires) de Luepnitz (1982), la garde partagée ne semblait pas créer de bouleversement ou de confusion chez la plupart des enfants en ce qui a trait à leurs conditions de résidence; en fait, les trois quarts des enfants ont déclaré qu'ils trouvaient agréable d'avoir deux maisons. Seulement trois enfants (sur une vingtaine environ) étaient confus au sujet de la nécessité de respecter deux ensembles de règles ou de devoir composer avec des attentes parentales opposées. Aucune recherche traitant directement de cette question n'a été trouvée.

En raison de l'absence de données sur les effets des transferts d'un foyer à l'autre que nécessite la garde partagée, notamment en l'absence de renseignements sur les conséquences de ces transferts pour les enfants, selon divers groupes d'âge, il est impossible de risquer des conclusions sur la façon dont les enfants perçoivent ces transferts et s'y adaptent sur une base régulière.

6.2.5 Résumé

Une kyrielle de facteurs influe sur le bien-être des enfants après le divorce, dont l'importance du conflit qui oppose les parents avant et après la séparation, l'adaptation des parents au divorce et la qualité des relations qu'ils entretiennent avec leurs enfants. De plus, des facteurs liés à la personnalité, au sexe et à l'âge des enfants, à leur faculté d'adaptation avant le divorce, au comportement et aux habitudes des parents avant et après le divorce ainsi qu'à la situation économique dans laquelle ils se trouvent après la dissolution du mariage peuvent influencer sur la faculté qu'ont les enfants de s'adapter à leur nouvelle situation.

La plupart des recherches indiquent que le type d'entente de garde choisi après la séparation ou le divorce ne permet pas d'en prévoir les conséquences pour l'enfant. À cet égard, l'incidence directe du type de garde semble minime.

Lye a résumé comme suit son analyse des comptes rendus de recherche sur les répercussions des ententes de garde sur les enfants :

[TRADUCTION] Les données... n'indiquent pas qu'une répartition particulière du temps passé chez chacun des parents après le divorce est plus avantageuse qu'une autre pour les enfants. Ni le calendrier de la garde physique conjointe ni celui d'un autre type de garde après le divorce ne s'est traduit par des avantages ou des inconvénients majeurs pour les enfants (Lye, 1999 : 1).

6.3 L'ADAPTATION ET LE DEGRÉ DE SATISFACTION DES PARENTS

Il y aurait tout lieu de penser que plus les parents sont satisfaits d'une entente de garde, plus cette entente se traduit par des effets psychologiques bénéfiques pour eux et peut-être même pour leurs enfants. À quelques exceptions près, les recherches n'ont pas permis de conclure de façon catégorique dans quelle mesure différents types de garde étaient avantageux pour les parents.

6.3.1 Les répercussions des ententes sur l'adaptation des parents au divorce

Les ententes de garde partagée peuvent avoir pour effet de prolonger le sentiment d'attachement d'un parent à l'égard de son ex-conjoint ou l'empêcher de réorganiser sa vie. L'analyse qu'ont menée Pearson et Thoennes (1990) n'a donné lieu à aucun résultat semblable. Les répondants pour chaque type d'entente, y compris les parents vivant une garde partagée, ont exprimé le même degré d'attachement à la troisième entrevue qu'à la première, qui avait eu lieu peu après la séparation, ou même un attachement inférieur. Selon d'autres chercheurs, un certain degré d'attachement est favorable à la coparentalité : l'attachement amical à l'égard de l'ex-conjoint favorise un plus grand soutien et une relation de coparentalité mieux partagée (Dozier et al., 1993)²⁰. Plus l'attachement est amical, moins les conjoints risquent de s'opposer au sujet de l'éducation des enfants.

Dans le cadre d'une étude fondée sur l'utilisation d'un échantillon californien de parents vivant une garde partagée et de mères ayant la garde exclusive, deux séries d'entrevues et d'évaluations cliniques ont été menées, soit une entrevue moins d'un an après la séparation et une seconde, deux ans plus tard (Coysh et al., 1989). Le tiers des personnes échantillonnées étaient en situation de garde partagée²¹. L'adaptation des parents, mesurée à l'aide de facteurs comme les habiletés d'adaptation, les relations sociales, les réalisations professionnelles et les troubles émotifs et psychologiques, n'a pas été associée au type de garde. Des données indiquaient de façon raisonnablement probante que le fonctionnement antérieur des parents permettait de prévoir dans quelle mesure ils pourraient s'adapter au divorce. Une bonne adaptation psychologique observée chez les pères a été associée à la qualité de la relation qu'ils entretenaient avec une nouvelle partenaire, tandis que les problèmes d'adaptation psychologique chez les mères ont été associés aux rapports conflictuels qu'elles avaient avec leurs enfants et leur nouveau partenaire.

Bailey (1991) a examiné le processus d'adaptation après le divorce de 63 mères et de 58 pères vivant seuls, qui avaient obtenu la garde exclusive ou partagée d'enfants âgés de 5 à 14 ans. Aucun lien n'a pu être établi entre le type d'entente et l'adaptation des parents (p. ex., satisfaction du mode de vie et satisfaction au travail, vie stressante). Cependant, les parents ayant la garde exclusive ont déclaré avoir obtenu un plus grand appui social et être plus satisfaits de leurs relations avec leurs enfants et de leur entente de garde. Les pères ayant obtenu la garde exclusive étaient plus satisfaits de la vie et d'eux-mêmes, étaient plus stables dans leur travail et jouissaient d'une situation financière légèrement supérieure à celle des pères vivant un autre type d'entente.

En se servant des données longitudinales tirées de la U.S. National Survey of Families and Household (cycle 1 en 1987-1988 et cycle 2 en 1992-1994), Shapiro et Lambert (1999) ont analysé le bien-être psychologique des pères par rapport au lieu de résidence de leurs enfants. Aucune différence notable n'a été observée, au niveau des symptômes dépressifs que les pères divorcés auraient pu déclarer, selon que leurs enfants résidaient ou non avec eux. Une analyse du « bonheur » des pères divorcés a révélé que ceux qui résidaient avec leurs enfants étaient un

²⁰ Les auteurs de cette recherche n'ont pas défini de façon précise la coparentalité.

²¹ La majorité des personnes qui faisaient partie de cet échantillon non aléatoire étaient des cols blancs et des professionnels ayant fait des études supérieures.

peu moins heureux que les pères ne résidant pas avec leurs enfants. Mais ce résultat n'était pas significatif au plan statistique.

6.3.2 Les répercussions des ententes sur le degré de satisfaction des parents

Selon deux études sur le partage des responsabilités parentales, les parents semblaient satisfaits de leurs ententes. Il importe de souligner qu'il est difficile de généraliser les conclusions de ces études : les échantillons étaient volontaires plutôt qu'aléatoires et aucune comparaison n'a été faite entre les parents qui vivaient une garde partagée et ceux qui vivaient une autre entente.

Au cours d'une étude canadienne qui remonte à plusieurs années et qui a été menée auprès de parents en situation de garde partagée, 77 pour cent ont déclaré être généralement satisfaits de leur situation, tandis que 86 pour cent ont indiqué être satisfaits du calendrier (Irving et al., 1984). Les facteurs fortement associés à la satisfaction générale des parents étaient les suivants :

- Le mode d'établissement de l'entente. Les parents qui étaient parvenus à la garde partagée à la suite d'une action en justice ou de l'obtention de services judiciaires étaient beaucoup moins satisfaits que ceux qui avaient réussi à s'entendre à l'amiable.
- Plus le degré de culpabilité déclaré par les répondants à l'égard de la rupture du mariage était élevé, moins les parents étaient satisfaits de l'entente.
- Plus le conflit qui opposait les parents avant la séparation était important, moins ceux-ci étaient satisfaits du partage des responsabilités.
- Moins l'entente sur le partage des responsabilités parentales était récente, plus les parents étaient satisfaits.

Parmi les facteurs nullement associés au degré de satisfaction éprouvée à l'endroit du partage des responsabilités parentales : la classe sociale, l'établissement du calendrier et le remariage de l'un des parents ou des deux.

Parmi les raisons invoquées par les parents à l'appui de leur sentiment de satisfaction : la poursuite de leur rôle de parents, l'amélioration de la sécurité des enfants et un meilleur partage des responsabilités dans l'éducation des enfants. Parmi les sources de mécontentement mentionnées, soulignons l'incertitude au sujet des effets à long terme de l'entente sur le développement des enfants et l'insuffisance du temps passé avec eux.

La majorité des parents vivant une garde partagée que Rothberg a interrogés (1983) ne jugeaient pas leurs problèmes insurmontables et estimaient que l'entente leur permettrait de mieux s'adapter au divorce. De ces répondants, 80 pour cent recommanderaient la garde partagée à d'autres couples, pourvu que le divorce ait eu lieu dans un climat de coopération et de bonne entente.

Selon certaines études, les pères semblent plus satisfaits que les mères des ententes de garde partagée (p. ex., Benjamin et Irving 1990; Emery, 1988). Toutefois, il se pourrait que les différences entre les sexes s'estompent à cet égard (Kelly, 1993)²².

Dans d'autres recherches, le degré de satisfaction des parents a été examiné à la lumière des différents types de garde. Maccoby et al. (1990) ont constaté que les femmes ayant obtenu la garde partagée étaient plus satisfaites que les mères qui avaient la garde exclusive de leurs enfants, dans les cas où ceux-ci voyaient leur père. Ces deux groupes étaient plus satisfaits de leurs ententes de garde que les femmes dont les enfants n'avaient aucun contact avec leur père.

Le degré de satisfaction plus élevé de certaines mères vivant une entente de garde partagée harmonieuse, comparativement à d'autres mères, est peut-être le fait que l'ex-conjoint participe aux soins des enfants²³ et qu'elles ont plus de temps à consacrer à leur carrière ou à des loisirs (Luepnitz, 1986; Rothberg, 1983). Le surmenage est moins fréquent chez les parents ayant la garde partagée, car [TRADUCTION] « sans qu'ils en fassent la demande ou conçoivent des plans spéciaux, ils bénéficient d'une certaine liberté au cours d'une partie de la semaine... » (Luepnitz, 1986 : 7). Welsh-Osga (1981) a constaté que les parents ayant la garde partagée étaient moins surchargés par leurs responsabilités parentales que les parents ayant la garde exclusive. Cette différence entre les ententes de garde est illustrée par la constatation de Pearson et Thoennes (1990 : 139) selon laquelle 40 pour cent des parents vivant une situation de garde confiée exclusivement à la mère, de 25 à 30 pour cent des parents vivant une situation inverse ou en situation de garde légale conjointe et 13 pour cent seulement des parents ayant la garde partagée, étaient d'accord pour dire : [TRADUCTION] « Je me sens souvent submergé(e) par le temps et l'énergie que je dois consacrer à mes enfants ».

En conclusion, les comptes rendus de recherche révèlent généralement un rapport positif entre la garde partagée et le degré de satisfaction des parents, pourvu qu'aucun sentiment d'hostilité ni qu'aucun conflit majeur n'oppose les parents.

6.4 LES RELATIONS PARENTS-ENFANTS ET LES COMPÉTENCES PARENTALES

6.4.1 La garde partagée

Comparativement aux parents en situation de garde exclusive, les parents du Stanford Child Custody Project qui vivaient une garde partagée se sont adaptés plus facilement à leurs rôles de parents après le divorce (Maccoby et Mnookin, 1992). Les parents vivant une garde partagée, surtout les mères, pouvaient se montrer fermes et patients et avaient plus de temps pour jouer avec leurs enfants. Tel qu'il est mentionné plus haut, cette constatation s'explique probablement par le fait que les parents en situation de garde partagée ont plus de temps libre que les parents vivant une situation de garde exclusive.

²² Kelly n'offre aucune donnée empirique pour étayer cette conclusion.

²³ Dans la recherche de Luepnitz (1986), près du tiers des parents vivant une garde partagée comptaient presque exclusivement sur l'autre parent pour s'occuper des enfants en cas de besoin. Les parents ayant la garde exclusive, surtout les mères, devaient avoir recours à leurs familles ou à des services de garde rémunérés.

En revanche, les parents qui continuaient à se quereller ont déclaré avoir plus de difficultés pour surveiller leurs enfants et suivre leur évolution. De plus, environ le quart des parents ayant la garde partagée ont exprimé des inquiétudes au sujet de la présence de leurs enfants chez l'autre parent, notamment face au mode de vie de ce dernier et à la façon dont il remplissait son rôle de parent (Maccoby et Mnookin, 1992).

Comparativement aux mères qui avaient la garde exclusive de leurs enfants, les mères ayant la garde partagée estimaient plus souvent que leur ex-conjoint ne respectait pas leur style d'éducation et que les enfants revenaient mécontents après avoir passé quelque temps avec leur père (Bannasch-Soissons, (1985). De plus, les mères vivant une situation de garde partagée étaient davantage préoccupées par la possibilité que le père influence négativement les enfants et craignaient pour la sécurité émotionnelle et physique de ces derniers quand ils étaient avec leur père. Toutefois, les recherches se fondent sur un petit échantillon.

Également aux États-Unis, Donnelly et Finkelhor (1992) se sont servis d'un échantillon national pour explorer l'ampleur de l'incidence de la garde partagée sur la relation de soutien et d'affection des enfants envers les parents et des parents envers les enfants et sur les désaccords entre parents et enfants. Des données ont été obtenues auprès de 160 familles dont les enfants étaient âgés d'au moins 5 ans et dont les parents n'avaient jamais été mariés ou étaient divorcés. Seulement 12 pour cent des répondants (dont 75 pour cent étaient des femmes) étaient en situation de garde partagée, c'est-à-dire que la mère et le père avaient la garde de l'enfant [TRADUCTION] « sur une base à peu près égale ». Après avoir mené une analyse multivariable, les auteurs ont constaté que le type de garde (partagée par opposition à exclusive) était associé uniquement au soutien et à l'affection de l'enfant envers le parent : les enfants vivant exclusivement avec leur père ou avec leur mère étaient plus enclins que les enfants vivant une garde partagée à exprimer leur soutien et leur affection envers leurs parents. Leur comportement sur ce point s'apparentait à celui des enfants d'une famille intacte. Le type de garde n'était pas associé au soutien et à l'affection des parents envers leurs enfants ou aux désaccords entre parents et enfants. Les données n'indiquaient rien au sujet des conflits entre les parents.

Bien que ces recherches semblent avoir été bien faites, la taille relativement minime de l'échantillon (soit un total de 160 familles dont moins de 20 vivaient une garde partagée) est problématique, compte tenu de l'utilisation d'une analyse de régression avec neuf variables indépendantes.

Les parents en situation de garde partagée ont indiqué qu'ils avaient moins de mal que les mères en situation de garde exclusive à trouver du temps pour jouer avec les enfants et leur parler et qu'ils se sentaient souvent plus près d'eux (Welsh-Osga, 1981).

L'analyse de Pearson et Thoennes (1990) a révélé que le taux de satisfaction des répondants face au rôle parental joué par leur ex-conjoint variait selon le type de garde : 30 pour cent des mères ayant la garde exclusive étaient satisfaites, tout comme 50 pour cent des pères se trouvant dans la même situation et des parents ayant la garde légale conjointe, de même que 65 pour cent des parents en situation de garde partagée. Du point de vue des parents ayant la garde partagée, 90 pour cent des ex-conjoints avaient une bonne relation avec les enfants. Il en était de même

pour 50 pour cent des mères ayant la garde exclusive et pour 60 à 65 pour cent des pères vivant une entente analogue, ainsi que pour les parents ayant la garde légale conjointe.

Du point de vue des enfants, les adolescents vivant une garde partagée étaient plus enclins que les autres à se sentir près des deux parents (Buchnan et al., 1992). D'après une petite étude clinique visant à évaluer les enfants quatre ans ou plus après le divorce, il semble également que les perceptions des enfants étaient différentes (Ilfeld, 1989). Comparativement aux enfants dont la garde avait été confiée uniquement à la mère, les enfants vivant une garde partagée ont déclaré passer plus de temps avec leur père dans le cadre d'activités qu'ils jugeaient à la fois importantes et intéressantes pour eux. Aucune différence n'a été relevée, en fonction des divers types d'ententes, quant aux perceptions des enfants sur la façon dont ils se sentaient proches de leur père ou sur la façon dont ils se sentaient acceptés par lui.

6.4.2 La garde exclusive confiée au père

Il ressort de l'analyse d'un échantillon représentatif à l'échelle nationale menée par Shapiro et Lambert (1999) que les pères divorcés habitant avec leurs enfants estimaient avoir une meilleure relation avec eux que ce n'était le cas des autres pères. Les pères divorcés qui ne vivaient pas avec leurs enfants ont particulièrement ressenti la détérioration de la qualité de cette relation après la rupture du mariage.

6.4.3 Les mères ayant la garde exclusive des enfants par opposition aux pères ayant la garde exclusive des enfants

À la suite d'une entrevue menée auprès de parents qui avaient la garde exclusive (30 mères et 30 pères), Hilton et Deval (1998) ont constaté que le comportement des parents des deux groupes n'était pas différent, hormis le fait que les pères vivant seuls accordaient à leurs enfants une plus grande indépendance. Dans la même veine, ces pères étaient moins enclins que les mères vivant seules à surveiller ou à suivre le développement des jeunes âgés de 11 à 19 ans (Cookston, 1999).

Selon certaines études, les mères n'ayant pas la garde participent davantage à l'éducation des enfants que les pères se trouvant dans la même situation. En Californie, par exemple, des mères dont les enfants avaient été confiés à la garde exclusive du père passaient plus de temps à acheter des vêtements, à assurer le suivi des rendez-vous et à surveiller les devoirs, que les pères dont les enfants avaient été confiés à la garde exclusive de la mère (Maccoby et Mnookin, 1992).

En se servant des données de 1987-1988 de la U.S. National Survey of Families and Households, Stewart (1999) a examiné la façon dont les mères et les pères n'ayant pas la garde de leurs enfants utilisaient le temps qu'ils passaient avec eux. Contrairement aux attentes, les mères et les pères ont affiché des tendances similaires de participation aux activités (sorties, jeux et activités scolaires, par exemple), compte tenu des caractéristiques sociodémographiques et familiales. En effet, ces deux groupes consacraient à peu près le même temps aux loisirs qu'aux activités scolaires ou à d'autres activités organisées. Selon l'auteur, cette similitude d'empressement des parents auprès des enfants ne résidant pas avec eux pourrait s'expliquer par les circonstances entourant le rôle des parents résidant à l'extérieur du foyer plutôt que par une différence entre les sexes.

6.5 LES RELATIONS ENTRE PARENTS

Dans le Stanford Child Custody Project, un conflit majeur opposait le quart des parents au moment du divorce, mais cette proportion était tombée à 10 pour cent quelques années plus tard. Selon certaines estimations, 9 à 15 pour cent des couples vivent un désaccord grave et permanent (Pruett et Hoganbruen, 1998). Ces estimations donnent à penser qu'une minorité de couples vivent des rapports très conflictuels, mais cette minorité préoccupe considérablement les professionnels du divorce, notamment parce qu'elle est à l'origine de la majorité des litiges portés devant les tribunaux.

La plupart des auteurs affirment que c'est lorsque les parents communiquent régulièrement entre eux et qu'ils collaborent à l'éducation des enfants que la garde partagée fonctionne le mieux. Les sources de conflits risquent d'être plus nombreuses lorsque les enfants habitent à deux endroits différents, en raison de l'interaction fréquente jugée nécessaire entre les parents. De plus, la nature du rôle de parent change après le divorce. Les anciens couples qui, pendant la cohabitation, prenaient les décisions ensemble et se répartissaient les responsabilités quotidiennes doivent s'adapter à de nouvelles façons d'exercer leur rôle de parents, ce qui peut occasionner des tensions.

Au cours des recherches menées par Irving et al. (1984), la majorité des répondants (soit de 75 à 90 pour cent, selon l'élément examiné) ont dit que des questions comme l'éducation des enfants, les différences dans le mode vie et les contacts entre les parents n'étaient pas problématiques ou ne suscitaient que des difficultés mineures. Ces parents ont déclaré des conflits remarquablement peu nombreux et des communications généralement sans problèmes. Seul un répondant sur 10 avait exercé un recours en justice au sujet de l'entente et seuls 15 pour cent des parents concernés avaient déclaré que leurs accords financiers n'avaient pas été respectés. La majorité des répondants ont mentionné que les rapports qu'ils entretenaient avec leur ex-conjoint étaient raisonnablement ou même très amicaux, que ces rapports étaient restés les mêmes ou s'étaient améliorés au fil du temps et qu'ils avaient rarement eu des malentendus au sujet de l'éducation des enfants. Il a également été mentionné que ces parents discutaient rarement entre eux de questions qui ne concernaient pas les enfants. Encore là, il importe de souligner que cet échantillon était composé de volontaires et comprenait uniquement des personnes en situation de garde partagée, si bien qu'aucune donnée sur d'autres groupes n'est disponible à des fins de comparaison.

Selon Maccoby et Mnookin (1992), les communications entre parents ayant la garde partagée diminuaient avec le temps. Au cours du premier cycle d'entrevues menées peu de temps après la séparation, 68 pour cent des couples discutaient des enfants au moins une fois par semaine; trois ou quatre ans plus tard, seuls 41 pour cent des couples continuaient à le faire. Cette conclusion ne traduit pas nécessairement une situation négative : il se peut que le rôle de parent, en situation de négociations immédiatement après la séparation, nécessite une plus grande interaction et que ce besoin s'estompe au fur et à mesure que le temps passe.

Ces mêmes recherches ont permis de constater qu'il n'y avait pas d'écart majeur au niveau des conflits, en fonction du type de garde. Le quart des parents vivant une garde partagée avaient été classés comme des parents qui coordonnaient leurs objectifs et leurs stratégies parentales, et cette tendance est demeurée relativement stable pendant trois ans. Une deuxième réaction signalée a

été le désengagement, c'est-à-dire que chacun des ex-conjoints exerçait son rôle de parent indépendamment de l'autre. La proportion de conjoints qui réagissaient ainsi a augmenté de 29 à 41 pour cent après trois ans. La troisième réaction observée était le conflit, c'est-à-dire que les communications entre parents étaient marquées par l'hostilité : ce type d'interaction a diminué de 34 à 26 pour cent après trois ans²⁴. Proportionnellement, les conflits étaient plus fréquents dans les familles plus nombreuses, dont au moins un enfant n'était pas encore d'âge scolaire. Les parents qui se querellaient au début, et qui sont devenus moins belliqueux avec le temps, ont finalement adopté une attitude caractérisée par le désengagement ou l'absence d'interaction (ce qui est plus pertinent)²⁵.

D'après l'étude menée par Bailey auprès d'un échantillon non aléatoire (1991), les mères et les pères vivant une garde partagée avaient plus fréquemment des querelles verbales avec leur ex-conjoint que les parents en situation de garde exclusive.

Les parents qui choisissent la garde partagée sont peut-être plus enclins à adopter une attitude de coopération. Tel qu'il est mentionné à la section 4.3, les parents en situation de garde partagée qui ont été interrogés avant que leur divorce ne devienne définitif avaient presque deux fois plus tendance que les mères ayant la garde exclusive à souligner qu'ils étaient disposés à coopérer (Pearson et Thoennes, 1990). Trois ans plus tard, la proportion de parents de cet échantillon qui qualifiaient d'« impossible » la coopération avec leur ex-conjoint était la suivante : 10 pour cent dans le cas des parents en situation de garde partagée, 15 pour cent chez les parents ayant obtenu la garde légale conjointe, le père ayant toutefois la garde physique, 30 pour cent des parents ayant la garde exclusive et 30 pour cent des parents vivant une garde légale conjointe, la mère ayant toutefois la garde physique. Comme les auteurs le soulignent, il est difficile à première vue de déterminer la cause de ces résultats.

L'échantillon limité de couples, vivant une garde partagée par opposition à une garde exclusive, que Luepnitz a évalué (1986) présentait des différences au niveau des conflits qui opposaient les parents; ces conflits étaient *moins* marqués chez les parents qui avaient la garde partagée que chez les parents qui avaient la garde exclusive.

[TRADUCTION] Ce n'est pas que les parents ayant la garde conjointe [partagée] s'entendaient toujours parfaitement; ils avaient des désaccords et devaient souvent modifier les modalités de leur entente. Mais, ils pouvaient le faire d'une manière plus civilisée que les parents ayant la garde exclusive (Luepnitz, 1986 : 6).

Luepnitz reconnaît que les familles en situation de garde partagée ont peut-être [TRADUCTION] « choisi cette situation parce qu'elles sont capables de négocier raisonnablement ». De plus, les parents faisant partie de l'échantillon de Luepnitz étaient séparés depuis au moins deux ans.

Coysh et al. (1989) n'ont pu établir de liens entre les ententes de garde (garde partagée par opposition à la garde par la mère assortie d'un droit de visite pour le père) et les relations que les parents entretenaient entre eux deux ans après le divorce. Le facteur permettant le mieux de prédire la qualité des relations entre les conjoints après le divorce était la façon dont ceux-ci

²⁴ Le désengagement a été défini comme l'attitude d'un couple qui, sans vraiment se quereller, ne coopérait pas beaucoup. Les parents en conflit étaient ceux qui se querellaient et qui ne coopéraient pas beaucoup.

²⁵ L'exercice en parallèle du rôle de parent est une autre expression qui sert à décrire le désengagement des parents.

fonctionnaient avant le divorce. Ces auteurs ont observé [TRADUCTION] « une continuité marquée, après le divorce, du fonctionnement et du style de relation qui existaient avant la séparation ». Dans la même veine, l'état émotif des parents au moment de la séparation avait une grande influence sur les relations qui existaient entre les parents un an après (Maccoby et al., 1990).

Aucune donnée n'indique si le type d'entente a des répercussions négatives ou positives sur les relations entre parents. Toutefois, lorsque la garde partagée est ordonnée par le tribunal, il ressort de certaines données du Stanford Child Custody Project que les relations entre les ex-conjoints sont plus conflictuelles et que les parents sont moins portés à coopérer que lorsqu'ils ont fait de la garde partagée leur premier choix (Maccoby et Mnookin, 1992).

Pearson et Thoennes (1990) ont présenté des données sur les types de conflit. Chez les mères ayant la garde exclusive, la plainte la plus fréquemment formulée (50 pour cent) concernait les visites annulées ou manquées. Dans le cas des mères en situation de garde partagée, 38 pour cent ont déploré le fait que les enfants passaient beaucoup trop de temps avec l'ex-conjoint. Indépendamment du type d'entente, 20 pour cent des répondants ont affirmé que des problèmes surgissaient du fait que les enfants rentraient tard de leur séjour chez leur père ou chez leur mère.

Malgré la [TRADUCTION] « conviction au cœur de la garde partagée », selon laquelle les parents coopèrent davantage à l'éducation des enfants, dans ce type d'entente que dans le cas des parents en situation de garde exclusive, cette conclusion ne bénéficie pas d'un soutien unanime (Pruett et Santangelo, 1999). D'après les données disponibles, le type d'entente n'a pas grand-chose à voir avec les relations entre les ex-conjoints. Selon toute vraisemblance, le facteur permettant le mieux de prédire la qualité des relations qu'entretiendra un couple divorcé est la qualité des relations qu'il entretenait avant la séparation.

6.6 LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Au moment d'examiner les rapports pouvant exister entre les types de garde et le respect des obligations alimentaires envers les enfants, il faut éviter de présumer qu'il existe un lien de cause à effet. Ainsi, les données n'indiquent pas avec certitude si les parents résidant à l'extérieur du foyer et respectant leurs obligations alimentaires tendent à être plus près de leurs enfants ou si, à l'inverse, du fait qu'ils sont plus près de leurs enfants ces mêmes parents sont davantage enclins à payer la pension alimentaire.

Un lien positif a été observé entre le paiement de la pension alimentaire pour enfants et la garde partagée, mais le revenu du payeur n'a été pris en compte que dans quelques études seulement. D'abord, Brown et al. (1997) ont présenté des données sur le respect des obligations alimentaires envers les enfants couvrant une période de deux ans après le divorce. Selon ces données du Wisconsin, les taux de conformité variaient considérablement en fonction des différents types d'entente au cours de la deuxième année :

- les taux de conformité les plus faibles ont été observés dans les cas où les pères avaient la garde (36 pour cent);

- les taux de conformité s'établissaient à 57 pour cent, lorsque la mère avait la garde exclusive de tous les enfants;
- les taux de conformité atteignaient 60 pour cent dans les cas où chaque conjoint avait la garde d'au moins un enfant;
- les taux de conformité s'établissaient à 68 pour cent dans les cas de garde partagée sur une base égale²⁶;
- les taux de conformité les plus élevés ont été observés dans les cas de garde partagée sur une base inégale, soit 77 pour cent.

Cependant, les parents en situation de garde partagée, que ce soit sur une base égale ou non, disposaient des revenus les plus élevés. Comme les chercheurs n'ont pas contrôlé le revenu, il faut se demander si c'est le revenu ou le type d'entente qui est le facteur déterminant dans le respect des obligations alimentaires envers les enfants.

Ensuite, dans l'analyse qu'ils ont faite à l'aide de la Survey of Income and Program Participation, Nord et Zill (1996) n'ont pas tenu compte du revenu non plus. La garde partagée était reliée de façon marginale à la question de savoir si la pension alimentaire pour enfants était versée ou non, mais indépendamment du montant versé.

Enfin, il ressort d'un échantillon de dossiers judiciaires analysés par Pearson et Thoennes (1990), deux ans après le jugement définitif, que 20 pour cent des mères ayant la garde exclusive avaient engagé des procédures afin d'obtenir le paiement de la pension alimentaire. Seulement 8 à 10 pour cent des parents ayant la garde légale conjointe ou la garde partagée l'avaient fait. Dans la prochaine section, le lecteur trouvera d'autres données sur les procédures engagées devant le tribunal après le divorce.

6.7 LE RETOUR DEVANT LE TRIBUNAL APRÈS LE DIVORCE

Comme c'est le cas pour d'autres sujets traités dans le présent chapitre, les conclusions des recherches menées sur les procédures engagées devant les tribunaux après le divorce, en fonction des différents types de garde, sont contradictoires.

Lors de l'analyse de son échantillon composé de familles volontaires où dans 16 cas les enfants habitaient avec la mère, dans 16 autres cas avec le père et dans 11 cas où ils étaient en situation de garde partagée, Luepnitz (1986) a constaté qu'aucun parent de cette dernière catégorie n'était revenu devant le tribunal au sujet de la pension alimentaire ou du droit de visite, comparativement à 56 pour cent des parents ayant la garde exclusive.

²⁶ Cependant, de 1989 à 1992, une ordonnance de pension alimentaire pour enfant n'avait été rendue que dans 38 pour cent des cas de garde partagée sur une base égale. Les auteurs supposent que l'omission de la garde partagée sur une base égale, dans les lignes directrices du Wisconsin sur les pensions alimentaires pour enfants, (1987) a peut-être incité les juges, les parents et les avocats à croire que ces cas ne nécessitaient pas d'ordonnance alimentaire.

Au Wisconsin, les procédures judiciaires engagées au cours des deux années qui ont suivi le jugement définitif de divorce ont été examinées pour les causes entendues de 1987 à 1992. Des cinq catégories d'entente examinées, les taux les plus élevés de retour devant les tribunaux ont été observés dans les cas de garde partagée sur une base inégale et dans les cas où chacun des parents avait la garde d'au moins un enfant, soit respectivement 45 et 43 pour cent. Des taux plus faibles ont été signalés dans les cas où la mère avait la garde (34 pour cent), dans ceux où le père avait la garde (30 pour cent) et dans ceux où la garde était partagée également (27 pour cent) (Brown et al., 1997). Les parents en situation de garde partagée inégalement ou ayant chacun la garde d'au moins un enfant de la famille étaient deux fois plus enclins que les autres parents à retourner devant le tribunal pour débattre de la question du lieu de résidence des enfants (environ 22 pour cent comparativement à 10 pour cent pour l'ensemble de l'échantillon). Il s'agissait des parents les plus susceptibles d'avoir retenu les services d'un conseiller juridique et d'avoir vécu des batailles juridiques au cours des procédures de divorce, ce qui permet de penser que cette tendance s'est peut-être poursuivie au cours des deux années qui ont suivi le divorce.

Les demandes de modification des ententes de garde examinées dans l'échantillon de Pearson et Thoennes (1990) variaient également selon le type de garde. Des tentatives de modification des ententes ont eu lieu dans 10 pour cent des cas où la mère avait la garde exclusive, dans 14 pour cent des cas où les deux parents avaient la garde légale conjointe et où la mère avait la garde physique, dans 29 pour cent des cas de garde partagée, dans 33 pour cent des cas où le père avait la garde physique et les deux parents avaient la garde légale conjointe et dans 39 pour cent des cas où le père avait la garde exclusive.

Selon une étude du Massachusetts, près de la moitié de l'ensemble des parents divorcés de l'échantillon sont retournés devant le tribunal afin de débattre à nouveau de certaines questions (Koel et al., 1994)²⁷. Contrairement aux constatations faites dans les deux études susmentionnées, les types d'entente n'avaient aucun rapport avec la question de savoir s'ils allaient donner lieu à de nouvelles procédures. Cependant, parmi ceux qui avaient engagé de nouvelles procédures, les parents ayant la garde légale conjointe (ce qui comprenait la garde physique partagée) ont déposé un plus grand nombre de requêtes que les parents ayant la garde légale exclusive. Dans ces nouvelles procédures, les parents ont soulevé différentes questions, la pension alimentaire pour enfants étant la principale question soumise dans le cas des parents ayant la garde exclusive, tandis que les questions liées à la garde et au droit de visite étaient celles qui revenaient le plus fréquemment dans le cas des familles où le père et la mère avaient la garde légale conjointe.

Le résultat de ces retours devant les tribunaux sont intéressants, bien que les raisons qui sous-tendent ces différences nous échappent (les chercheurs n'ont recueilli que les données des dossiers judiciaires). Dans l'ensemble, 31 pour cent des familles en situation de garde légale conjointe ont obtenu la modification des ententes relatives à leurs enfants après les nouvelles procédures, comparativement à 13 pour cent seulement des familles où le père ou la mère avait la garde légale exclusive. Un examen des résultats des nouvelles procédures engagées par des

²⁷ Le nombre des familles en situation de garde physique conjointe (partagée) était trop faible pour que ces familles soient séparées dans l'analyse.

familles en situation de garde légale conjointe, en fonction des modifications apportées au lieu de résidence des enfants, indique des écarts marqués :

- le taux le plus élevé de modification du lieu de résidence des enfants a été observé dans les familles où le père et la mère avaient la garde physique conjointe, soit 57 pour cent;
- le taux enregistré dans le cas des familles où les deux conjoints avaient la garde légale, mais où le père avait la garde physique, était très semblable à celui des familles en situation de garde physique conjointe, soit 56 pour cent;
- dans le cas des familles où la garde légale avait été attribuée aux deux conjoints, mais où la mère avait la garde physique (la majorité du groupe), le taux de modification était nettement inférieur, soit 23 pour cent.

En conséquence, les familles où les deux conjoints avaient la garde légale (y compris la garde partagée) et celles dont les enfants résidaient avec le père obtenaient beaucoup plus souvent du tribunal des modifications à leur entente que les familles où les deux conjoints avaient la garde légale, mais où les enfants vivaient avec la mère, et que les familles où un seul des parents avait la garde légale. Même si ces nouveaux arrangements étaient peut-être consensuels, les auteurs soulignent que, vu le nombre de requêtes, les nouvelles procédures judiciaires étaient causées par des conflits opposant les parents. Ils ajoutent que les parents en situation de garde légale conjointe qui engageaient de nouvelles procédures n'étaient pas nécessairement insatisfaits de leur entente, car la plupart des familles en situation de garde conjointe qui ont modifié leurs ententes n'ont fait modifier que le lieu de résidence des enfants (Koel et al., 1994).

6.8 RÉSUMÉ

La plupart des recherches sur la garde des enfants ont porté principalement sur les répercussions des différents types d'entente, notamment sur les enfants. Dans ce contexte, le chapitre 6 traitait des répercussions des diverses ententes de garde sur les enfants ainsi que de l'influence du conflit opposant les parents, du sexe du parent et des transferts ou « passages » d'une maison à l'autre dans les situations de garde partagée. L'adaptation des parents, les relations parent-enfant, les relations entre le père et la mère et le paiement de la pension alimentaire pour enfants ont également été examinés, tandis que l'incidence de nouvelles procédures judiciaires sur les ententes de garde a été brièvement résumée.

Les différents types de garde ne donnent lieu à aucun avantage ou inconvénient particulier : les enfants en situation de garde partagée évoluent aussi bien, au plan psychosocial, que les enfants confiés à la garde exclusive de leur père ou de leur mère. Aucune donnée n'indique que la garde partagée a pour effet d'exacerber les différends opposant les parents, mais ce sujet n'a pas été étudié de façon satisfaisante. Toutefois, certaines recherches donnent à penser que la discorde entre parents accroît le risque de conséquences négatives pour les adolescents en situation de garde partagée, lorsque les enfants se sentent déchirés entre le père et la mère.

Les données indiquent aussi que c'est le degré de surveillance exercée par le parent ayant la garde des enfants, et non le sexe de ce parent, qui est lié au comportement problématique des enfants.

Aucune conclusion ne peut être tirée des répercussions que peuvent avoir les transferts d'un foyer à l'autre dans les situations de garde partagée.

Aucun lien entre le type de garde et l'adaptation des parents n'a pu être établi. Cependant, les parents vivant la garde partagée semblent plus satisfaits que les autres, ce qui est peut-être lié au fait que ces mêmes parents ont eu moins de mal à s'adapter à leur rôle après le divorce. Dans les situations de garde partagée, la plupart des parents estimaient que leur ex-conjoint avait de bonnes relations avec leurs enfants et les adolescents vivant une garde partagée avaient davantage tendance à dire qu'ils se sentaient aussi proches de leur père que de leur mère. Par ailleurs, une minorité de parents ayant la garde partagée (environ le quart selon une étude) ont exprimé des préoccupations au sujet des répercussions que pouvait avoir sur leurs enfants le mode de vie de leur ex-conjoint, de même que la façon dont il jouait son rôle de parent. Il est difficile d'interpréter les données sur les relations des parents en situation de garde partagée par opposition à un autre type de garde, car ces parents ont choisi leur type d'entente et sont probablement plus en mesure de coopérer que de nombreux autres parents. Les données disponibles indiquent que le type de garde que les parents choisissent n'a pas grand-chose à voir avec les relations qu'ils entretiennent entre eux.

Plusieurs chercheurs ont soutenu que la garde partagée se traduisait par un plus grand respect des obligations alimentaires envers les enfants. Or, les données ne sont pas concluantes sur ce point.

Dans la même veine, les répercussions des types d'entente sur un retour devant le tribunal après le divorce — supposant un nouveau procès — ne sont pas claires, certaines études menées aux États-Unis faisant état de résultats contradictoires.

7. CONCLUSIONS

Divers facteurs d'ordre social et environnemental ainsi que les traits de personnalité des parents sont associés au type d'entente de garde établi après la séparation ou le divorce, notamment la législation en vigueur sur le droit de la famille, la composition de la famille (comme l'âge et le sexe des enfants), la situation socio-économique des parents et le degré de coopération entre le père et la mère. Les répercussions des changements apportés à la législation en matière de droit de la famille sur les ententes de garde sont incertaines, mais il semble que le nombre d'ententes de garde partagée augmente, tandis que celui des cas où la mère a la garde exclusive diminue, une fois que des modifications législatives permettent ou encouragent la garde physique conjointe. La composition de la famille influe sur le type d'ententes que les parents choisissent, les garçons ayant davantage tendance à se retrouver en situation de garde partagée ou à être confiés à la garde exclusive de leur père. Les parents qui ont suivi des études plus poussées et disposent d'un revenu plus élevé optent le plus souvent pour la garde partagée. Les parents capables de coopérer entre eux et préoccupés davantage des besoins de leurs enfants choisissent plus souvent qu'autrement la garde partagée de préférence à la garde exclusive. Des données non scientifiques indiquent que certains parents choisissent la garde partagée afin de réduire leurs obligations au titre de la pension alimentaire ou, au contraire, la rejettent afin d'accroître ces mêmes obligations, mais l'auteur n'a pu trouver aucune donnée empirique sur le sujet.

Comparativement aux cas où la mère a la garde exclusive, les ententes de garde partagée ou de garde exclusive par le père risquent davantage d'être modifiées au fil des ans; dans ces cas, la mère obtient habituellement la garde et le père, un droit de visite. Les raisons de ces changements et leurs conséquences sur les enfants ne sont pas connues. Comme beaucoup de ces ententes concernent des enfants plus âgés (adolescents), il se peut que ce soit les enfants eux-mêmes qui aient demandé le changement.

Les documents recensés renferment très peu de renseignements sur les modalités d'application des différentes ententes au quotidien, comme l'établissement du calendrier, la prise des décisions, le partage des tâches relatives à l'éducation des enfants et les dépenses connexes.

Une enquête menée en Australie auprès de pères ayant des contacts fréquents avec leurs enfants permet de faire quelques déductions sur les coûts associés aux différentes ententes de garde. Ainsi, le nombre d'articles achetés par le père augmenterait proportionnellement au nombre de nuitées passées chez lui par l'enfant. Le nombre d'articles achetés n'était pas en fonction du revenu du père. Selon une deuxième étude australienne fondée sur les données de la même enquête, le coût lié à l'éducation d'un enfant qui passe 30 pour cent de l'année chez le parent qui n'en a pas la garde, dépasse de 46 à 59 pour cent le coût correspondant à l'éducation d'un enfant qui vit dans un foyer intact, l'écart dépendant du niveau de vie des parents. Ces coûts plus élevés étaient imputables principalement aux coûts d'infrastructure (comme l'aménagement d'une chambre et l'achat de meubles et de jouets) et de transport. La fréquence des visites (soit 15, 20 et 30 pour cent de l'année) avait peu d'influence sur ces coûts. Malheureusement, on ne sait pas encore dans quelle mesure il est possible d'appliquer ces données à l'ensemble des parents vivant à l'extérieur du foyer, notamment au Canada.

Des données en sciences sociales sur les conditions de résidence après une séparation ou un divorce font clairement ressortir un point important : le développement social et psychologique

des enfants ne varie pas selon le type d'entente de garde, dans la mesure où les parents ne sont pas opposés par un conflit majeur. Les conclusions suivantes, sur les avantages et les inconvénients de la garde partagée, sont préliminaires et devront être confirmées par des recherches ultérieures.

Les comptes rendus de recherche indiquent que la garde partagée comporte plusieurs avantages :

- La garde partagée permet d'éviter le phénomène des « pères du dimanche ». Les pères qui ont la garde partagée ont tendance à passer plus de temps avec leurs enfants et à s'investir davantage dans leur rôle de parent.
- La garde partagée se traduit par une répartition plus égale du temps et de l'énergie consacrés à l'éducation des enfants. En fait, la garde partagée permet à chacun des parents de bénéficier d'un certain répit, ce qui est important notamment lorsque le père et la mère travaillent tous deux à temps plein, comme c'est le cas dans la plupart des familles.
- Le degré de satisfaction des parents ayant la garde partagée des enfants est souvent plus élevé que celui des parents liés par d'autres ententes.
- La garde partagée permet souvent aux parents de régler des problèmes financiers et d'être davantage sensibilisés aux coûts que représente l'éducation des enfants.

Les comptes rendus de recherche indiquent que la garde partagée comporte aussi plusieurs inconvénients :

- La garde partagée a pour effet d'augmenter les coûts généraux liés à l'éducation des enfants. Cependant, la différence entre les coûts de la garde partagée — cas où les enfants passent au moins 40 pour cent du temps avec chaque parent, conformément aux Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants — et ceux de la garde exclusive assortie de visites fréquentes chez le parent vivant à l'extérieur du foyer n'a pas fait l'objet de recherches au Canada.
- Les parents qui se querellent ont souvent plus de mal à s'adapter aux exigences de la garde partagée (les commentateurs jugent notamment la garde partagée défavorable lorsqu'il y a des signes de violence conjugale). Les parents qui ont la garde partagée doivent habituellement établir des calendriers afin d'offrir aux enfants une certaine stabilité. En même temps, ils doivent être disposés à discuter de questions concernant l'éducation des enfants, la discipline et l'établissement de limites, et ce de façon plus approfondie que lorsqu'un seul parent a la garde physique. Ce genre de coopération est peu vraisemblable lorsque les ex-conjoints éprouvent constamment de l'animosité l'un envers l'autre. Dans les cas où le conflit opposant ses parents est évident pour l'enfant, celui-ci risque de vivre à son tour des conflits de loyauté et se sentir « déchiré », ce qui peut engendrer des problèmes émotifs et des problèmes de comportement. Aucune donnée n'indique que la garde partagée permet d'*améliorer* les relations entre parents.
- Il semble que les ententes de garde partagée soient moins stables que la plupart des autres ententes. Les changements dans les conditions de résidence peuvent perturber les enfants.

À l'avenir, les recherches relatives aux ententes de garde devront mettre l'accent sur des modèles longitudinaux utilisant des échantillons aléatoires de parents qui se séparent. Un des principaux exemples de cette méthode est l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes qu'a menée Statistique Canada et qui fournit des données valables sur la façon dont les parents et les enfants s'adaptent à la séparation ou au divorce. D'autres recherches sur le partage des responsabilités parentales (qu'il s'agisse d'une situation de garde partagée ou d'une situation de garde exclusive assortie d'un droit de visites fréquentes) devraient examiner les caractéristiques qui, dans une famille, sont associées aux ententes de garde « réussies ».

BIBLIOGRAPHIE

Amato, Paul R.

- 1993 "Children's adjustment to divorce: Theories, hypotheses, and empirical support." *Journal of Marriage and the Family*, 55: 23-38.

Amato, Paul R., et B. Keith.

- 1991 "Parental divorce and the well-being of children: A meta-analysis." *Psychological Bulletin*, 110: 26-46.

Amato, Paul R., et S. Rezac.

- 1994 "Contact with nonresident parents, interparental conflict, and children's behavior." *Journal of Family Issues*, 15(2): 191-207.

American Bar Association.

- 2001 *Facts About Children and the Law—Table 4: State Laws Regarding Joint Custody*. American Bar Association.
<http://www.abanet.org/media/factbooks/cht4.html> (juillet 2001).

American Psychological Association, Division of School Psychology.

- 1995 *Preliminary Summary: Empirical Research Describing Outcomes of Joint Custody. A Report Prepared for the U.S. Commission on Child and Family Welfare*.

Arditti, J.A.

- 1992 "Factors related to custody, visitation, and child support for divorced fathers: An exploratory analysis." *Journal of Divorce and Remarriage*, 17(3/4): 23-42.

Arendell, Terry.

- 1995a *Co-parenting or Shared Parenting: Review of the Literature*. Préparé pour le National Center on Fathers and Families.
<http://www.colby.edu/sociology/ta/co-parenting.html> (juillet 2001)

- 1995b *Fathers and Divorce*. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.

Bailey, Bonnie L.

- 1991 *Beyond Divorce: The Adjustment Process for Custodial Parents*. Thèse de doctorat, University of California à Irvine.

Bannasch-Soissons, F.

- 1985 *A Comparative Study of the Social Supports, Sex Role Identity and Self-esteem of Divorced Women with Sole Physical Custody or Joint Physical Custody*. Thèse de doctorat, University of Southern California.

Baydar, N.

- 1988 "Effects of parental separation and re-entry into union on the emotional wellbeing of children." *Journal of Marriage and the Family*, 50: 967-981.

Benjamin, M., et H. H. Irving.

1990 "Comparison of the experience of satisfied and dissatisfied shared parents." *Journal of Divorce and Remarriage*, 14: 43-61.

1989 "Shared parenting: Critical review of the research literature." *Family and Conciliation Courts Review*, 27(2): 21-35.

Bertrand, Lorne D., Joseph P. Hornick, Joanne J. Paetsch, et Nicholas M. C. Bala.

2001 *Enquête sur les pensions alimentaires pour enfants : analyse provisoire des données de la phase 2 (octobre 1998 à mars 2000)*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (Rapport de recherche CSR-2001-2F).

Brown, Patricia, M. Melli, et M. Cancian.

1997 *Physical Custody in Wisconsin Divorce Cases, 1980-1992*. Madison, WI: Institute for Research on Poverty (Document de travail N^o. 1133-97).

Buchanan, Christie M., E. E. Maccoby, et S. M. Dornbusch.

1996 *Adolescents After Divorce*. Cambridge, MA.: Harvard University Press.

1992 "Adolescents and their families after divorce: Three residential arrangements compared." *Journal of Research on Adolescence* 2(3): 261-291.

1991 Caught between parents: Adolescents' experience in divorced homes. *Child Development* 62(5): 1008-1029.

California Family Court Services.

1994 *Snapshot Study: California Family Court Services Mediation 1991, Report 4, Mediated Agreements on Child Custody and Visitation*.
<http://www.courtinfo.ca.gov/programs/cfcc/pdffiles/ro4sum.pdf> (juillet 2001)

Cancian, Marcia, et D. R. Meyer.

1998 "Who gets custody?" *Demography* 35(2): 147-157.

Carberry, Fiona.

1998 *Parents Sharing Care of Children—Family Law and Income Support*. Sixth Australian Institute of Family Studies Conference: Changing Families, Challenging Futures, novembre 1998.
<http://www.aifs.org.au/institute/afrc6papers/carberry.html> (juillet 2001)

Carlson, M. J.

1999 *Do Fathers Really Matter? Father Involvement and Social-psychological Outcomes for Adolescents*. Princeton University, Centre for Research on Child Wellbeing (Document de travail #99-04).

Clarke-Stewart, K. A., et C. Hayward.

1996 "Advantages of father custody and contact for the well-being of school-age children." *Journal of Applied Developmental Psychology*, 17 (2): 239-270.

Cloutier, R., et C. Jacques.

1997a "Evolution of residential custody arrangements in separated families: A longitudinal study." *Journal of Divorce and Remarriage*, 28(1/2): 17-33.

1997b "Evolution of Residential Custody Arrangements in Separated Families: A Longitudinal Study." In C. A. Everett (ed.), *Child Custody: Legal Decisions and Family Outcomes*. New York: Haworth Press.

Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants.

1998 *Pour l'amour des enfants : rapport du comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants* (Coprésidents Landon Pearson et Roger Gallaway). Ottawa : Parlement du Canada.

<http://www.parl.gc.ca/InfoComDoc/36/1/SJCA/Studies/Reports/sjcarp02-f.htm>
(juillet 2001)

Cookston, Jeffrey T.

1999 "Parental supervision and family structure: Effects on adolescent problem behaviors." *Journal of Divorce and Remarriage*, 32(1/2), 107-122.

Coysh, William S., J. R. Johnston, J. M. Tschann, J. S. Wallerstein, et Marsha Kline.

1989 "Parental postdivorce adjustment in joint and sole physical custody families." *Journal of Family Issues*, 10(1): 52-71.

Donnelly, Denise, et D. Finkelhor.

1993 "Who has joint custody? Class differences in the determination of custody arrangements." *Family Relations*, 42(1): 57-60.

1992 "Does equality in custody arrangements improve the parent-child relationship?" *Journal of Marriage and the Family* 54: 837-845.

Dozier, Brenda., D. Sollie, S. Stack, et T. Smith.

1993 "The effects of postdivorce attachment on coparenting relationships." *Journal of Divorce and Remarriage*, 19(3/4): 109-123.

Ehrenberg, Marian F.

1996 "Co-operative parenting arrangements after marital separation: Former couples who make it work." *Journal of Divorce and Remarriage*, 26(1/2): 93-113.

Ehrenberg, Marian F., M. A. Hunter, et M. R. Elterman.

1996 "Shared parenting agreements after marital separation: The roles of empathy and narcissism." *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 64: 171-193.

Ellis, Desmond.

- 1995 *Garde, droit de visite et pension alimentaire pour l'enfant ou le conjoint : projet-pilote*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada, Direction générale de la recherche, de la statistique et de l'évaluation (TR1996-12f).

Emery, R.

- 1988 *Marriage, Divorce, and Children's Adjustment*. Newbury Park, CA: Sage Publications.

Furstenberg, Frank F. Jr., et C. W. Nord.

- 1985 "Parenting apart: Patterns of childrearing after marital disruption." *Journal of Marriage and the Family*, 47: 893-904.

Furstenberg, Frank F. Jr., S. P. Morgan, et P. D. Allison.

- 1987 "Paternal participation and children's well-being after marital dissolution." *American Sociological Review*, 52(octobre): 695-701.

Gouvernement du Canada.

- 1999 *Réponse du gouvernement du Canada au rapport du comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants : la stratégie de réforme*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada, Direction des communications et des services exécutifs.
<http://canada.justice.gc.ca/fr/news/nr/1999/CUS1005bck.html> (juillet 2001)

Guidubaldi, John, H. K. Cleminshaw, J. D. Perry, B. Nastasi, et J. Lightel.

- 1986 "The role of selected family environment factors in children's post-divorce adjustment." *Family Relations*, 35: 141-151.

Guidubaldi, J., J. D. Perry, et B. Nastasi.

- 1987 "Growing Up in a Divorced Family: Initial and Long Term Perspectives on Children's Adjustment." In S. Oskamp (ed.), *Applied Social Psychology Annual, Vol. 7: Family Processes and Problems*. Newbury Park, CA: Sage Publications.

Haddad, Tony.

- 1998 *Les modalités de garde et l'émergence de problèmes affectifs ou comportementaux chez les enfants*. Ottawa : Développement des ressources humaines Canada, Division de la recherche appliquée.

Harding, Ann., et R. Percival.

- 1999 "The private costs of children in 1993-94." *Family Matters*, 54 (printemps/été).
<http://www.aifs.org.au/institute/pubs/costsah.html> (juillet 2001)

Healy, J. Jr., J. Malley, et A. Stewart.

- 1990 "Children and their fathers after parental separation." *American Journal of Orthopsychiatry*, 60(4): 531-543.

Hendrickson, R.

- 1991 *Child Custody in Divorce: A Comparison of Sole and Shared Custody Arrangements, and Inter-parental Support/Conflict Levels*. Thèse de doctorat, United States International University.

Henman, Paul., et Kyle Mitchell.

- 2001 "Estimating the costs of contact for non-resident parents: A budget standards approach." *Journal of Social Policy* (exemplaire anticipé, date de publication prévue 2001).
<http://tsw.odyssey.on.ca/~balancebeam/support/prepubli.htm> (novembre 2001)

Hilton, Jeanne M., et E. L. Devall.

- 1998 "Comparison of parenting and children's behavior in single-mother, single-father, and intact families." *Journal of Divorce and Remarriage*, 29(3/4): 23-54.

Ifeld, Holly Z.

- 1989 *Children's Perceptions of Their relationship with Their Fathers in Three Family Constellations: Mother Sole Custody, Joint Custody and Intact Families*. Thèse de doctorat, University of California à Davis.

Irving, H. H., et M. Benjamin.

- 1989 "Shared Parenting Project: Overview and Implications." Dans J. Folberg (ed.), *Joint Custody and Shared Parenting* (2nd ed.). Washington, D.C.: Bureau of National Affairs and the Association of Family and Conciliation Courts.

Irving, H. H., M. Benjamin, et N. Trocme.

- 1984 "Shared parenting: An empirical analysis utilizing a large data base." *Family Process*, 23: 561-569.

Johnston, Janet R., Marcia Kline, et J. M. Tschann.

- 1989 "Ongoing postdivorce conflict: Effects on children of joint custody and frequent access." *American Journal of Orthopsychiatry*, 59(4): 576-592.

Kelly, Joan B.

- 1994 "The Determination of Child Custody in the USA."
<http://wwlia.org/us-cus.htm> (novembre 2001)
- 1993 "Current research on children's postdivorce adjustment: No simple answers." *Family and Conciliation Courts Review*, 31(1): 29-49.
<http://www.vuw.ac.nz/nzccr/kelly.pdf> (novembre 2001)

King, Valerie.

- 1994 "Nonresident father involvement and child well-being: Can dads make a difference?" *Journal of Family Issues*, 15(1): 78-96.

- Kline, Marsha, J. M. Tschann, Janet R. Johnston, J. R. Wallerstein, et Judith Wallerstein.
 1989 "Children's adjustment in joint and sole physical custody families." *Developmental Psychology*, 23: 430-438.
- Koel, Amy, Susan C. Clark, Robert B. Straus, Ruth R. Whitney, et Barbara B. Hauser.
 1994 "Patterns of relitigation in the postdivorce family." *Journal of Marriage and the Family*, 56: 265-277.
- Lamb, M. E., K. J. Sternberg, et A. Thompson.
 1999 "The Effects of Divorce and Custody Arrangements on Children's Behavior, Development, and Adjustment." Dans Michael E. Lamb, et al. (eds.), *Parenting and Child Development in "Nontraditional" Families*. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum Associates, Inc.
 1997 "The effects of divorce and custody arrangements on children's behavior, development, and adjustment." *Family and Conciliation Courts Review*, 35(4): 393-404.
- Lee, Mo-Yee.
 1997 "Post-divorce interparental conflict, children's conflict with both parents, children's emotional processes, and children's behavioral adjustment." *Journal of Divorce and Remarriage*, 27 (3/4).
- Luepnitz, Deborah A.
 1986 "A comparison of maternal, paternal and joint custody: Understanding the varieties of post-divorce family life." *Journal of Divorce*, 9: 1-12.
 1982 *Child custody: A study of families after divorce*. Lexington, MA.: Lexington Books.
- Lye, Diane N.
 1999 "What the Experts Say". In Lye, Diane N., *Washington State Parenting Act Study*. Washington State Gender and Justice Commission and Domestic Relations Commission.
<http://www.courts.wa.gov/reports/parent/chap4.cfm> (novembre 2001)
- Maccoby, Eleanor E.
 1999 "The Custody of Children in Divorcing Families: Weighing the Alternatives." In R. A. Thompson and P. R. Amato (eds.), *The Postdivorce Family: Children, Parenting, and Society*. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.
- Maccoby, Eleanor E., et R. H. Mnookin.
 1992 *Dividing the Child: Social and Legal Dilemmas of Custody*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Maccoby, Eleanor E., C. Buchanan, R. H. Mnookin, et S. M. Dornbusch.
 1993 "Postdivorce roles of mothers and fathers in the lives of Children." *Journal of Family Psychology*, 7: 24-38.

- Maccoby, Eleanor E., C. E. Depner, et R. H. Mnookin.
 1990 “Coparenting in the second year after divorce.” *Journal of Marriage and the Family*, 52: 141-155.
- 1988 “Custody of Children Following Divorce.” Dans E. M. Hetherington et J. D. Arasteh (eds.), *Impact of Divorce, Single Parenting and Step-parenting on Children*. Hillsdale, NJ: Lawrence Erlbaum.
- Marcil-Gratton, Nicole, et Céline Le Bourdais.
 1999 *Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada : l'intérêt de l'enfant d'abord*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada, Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants (CSR-1999-3f).
- Marcil-Gratton, Nicole, Céline Le Bourdais, et E. Lapierre-Adamcyk.
 2000 *Effets de l'histoire conjugale des parents sur les enfants*.
<http://www.isuma.net/v01n01/marcil/marcil.pdf> (juillet 2001)
- Melli, M. S., et P. R. Brown.
 1994 “The economics of shared custody: Developing an equitable formula for dual residence.” *Houston Law Review*, 31(2): 543-84.
- Morgan, L. W.
 1999 *Child Support Guidelines and the Shared Custody Dilemma* (publié à l'origine dans le numéro de *Divorce Litigation* de novembre 1998).
<http://childsupportguidelines.com/articles/art199906.html> (juillet 2001)
- Morrow, A. M.
 1995 *Shared Custody: Financial Considerations*. City: Oregon State University Extension Service.
- Murray Woods and Associates.
 1999 *The Behaviour and Expenditures of Non-resident Parents During Contact Visits* (Policy Research Paper Number 75). Australia: Department of Family and Community Services.
- Nord, Christine Winqvist, et N. Zill.
 1996 *Non-custodial Parents' Participation in Their Children's Lives: Evidence From the Survey of Income and Program Participation* (Volumes I et II). Préparé pour the Office of the Assistant Secretary for Planning and Evaluation, U.S. Department of Health and Social Services.
- Patterson, M.
 1984 “The Added Cost of Shared Lives.” In Folberg, Jay (ed.), *Joint Custody and Shared Parenting*. Washington, D.C.: Bureau of National Affairs.

Pearson, Jessica., et Nancy Thoennes.

1990 "Custody after divorce: Demographic and attitudinal patterns." *American Journal of Orthopsychiatry*, 60(2): 233-249.

Pike, Lisbeth.

2000 *Single Mum or Single Dad? The Effects of Parent Residency Arrangements on the Development of Primary School-aged Children*. Western Australia: Edith Cowen University.

<http://www.aifs.org.au/institute/afrc7/pike.pdf> (juillet 2001)

Pruett, Marsha Kline, et K. Hoganbruen.

1998 "Joint custody and shared parenting." *Child and Adolescent Psychiatric Clinics of North America*, 7(2): 273-293.

Pruett, Marsha Kline, et C. Santangelo.

1999 "Joint Custody and Empirical Knowledge: The Estranged Bedfellows of Divorce." Dans R. M. Galatzer-Levy (ed.), *The Scientific Basis of Custody Decisions*. New York: Wiley.

Rhoades, Helen, Reg Gracar et Margaret Harrison.

2000 *Family Law Reform Act 1995: The First Three Years*. Australie: Family Court of Australia.

<http://www.familycourt.gov.au/papers/html/fla1.html> (novembre 2001)

Rothberg, B.

1983 "Joint custody: Parental problems and satisfactions." *Family Process* 22: 43-52.

Royaume-Uni, Department of Health.

1997 *The Children Act 1989: Guidance and Regulations*.

<http://www.lbcma.org.uk/guidelines2.pdf> (juillet 2001).

Seltzer, Judith A.

1991 "Relationships between fathers and children who live apart: The father's role after separation." *Journal of Marriage and the Family* 53 (1): 79-101.

1990 "Legal and physical custody arrangements in recent divorces." *Social Science Quarterly*, 71(2): 250-266.

Seltzer, Judith A., et Yvonne Brandreth.

1994 "What fathers say about involvement with children after separation." *Journal of Family Issues*, 15(1): 49-77.

Seltzer, Judith A., N. C. Schaeffer, et H. Charng.

1989 "Family ties after divorce: The relationship between visiting and paying child support." *Journal of Marriage and the Family*, 51: 1013-1032.

Shapiro, A., et J. D. Lambert.

1999 "Longitudinal effects of divorce on father-child relationship quality and fathers' psychological well-being." *Journal of Marriage and the Family*, 61: 397-408.

Shiller, V.

1986a "Joint versus maternal custody for families with latency age boys: Parent characteristics and child adjustment." *American Journal of Orthopsychiatry*, 56: 486-489.

1986b "Loyalty conflicts and family relationships in latency age boys: A comparison of joint and maternal custody." *Journal of Divorce*, 9: 17-38.

Steinman, S. B., S. F. Zimmelman, et T. M. Knoblauch.

1985 "A study of parents who sought joint custody after divorce: Who reaches agreement and sustains joint custody and who returns to court." *Journal of the American Academy of Child Psychiatry*, 24: 554-562.

Stewart, Susan D.

1999 "Disneyland dads, Disneyland moms? How nonresident parents spend time with absent children." *Journal of Family Issues*, 20(4): 539-556.

Welsh-Osga, Barbara.

1981 *The Effects of Custody Arrangements on Children of Divorce*. Thèse de doctorat, University of South Dakota.

Zinner, Roz.

1998 *Joint Physical Custody: Smart Solution or Big Problem?*

ANNEXE A :
SOLUTIONS POLITIQUES ET LÉGISLATIVES ADOPTÉES DANS
D'AUTRES PAYS AU SUJET DE LA GARDE PARTAGÉE

États-Unis

Chaque État applique ses propres lois en matière de séparation ou de divorce et des différences de taille existent entre les États et les régions en ce qui concerne les situations de garde partagée. Près de 90 pour cent des États autorisent la garde légale conjointe, 12 États y sont favorables et 8 autres y sont favorables lorsque les deux parents y consentent (American Bar Association, 2001). La garde légale conjointe désigne le droit de prendre ensemble les décisions concernant l'éducation des enfants et le partage des responsabilités connexes. Quelques États encouragent la garde physique conjointe ou y sont favorables (c'est le cas notamment du New Jersey, de l'Oklahoma, de l'Oregon, du Vermont et de Washington).

De nombreuses lois précisent, au niveau des États, que les décisions en matière de garde doivent être prises de manière à assurer à l'enfant des contacts fréquents et constants avec les deux parents (ces lois existent, par exemple, en Arkansas, au Colorado, au Delaware et en Floride). On y retrouve souvent la disposition sur « l'intérêt supérieur de l'enfant ». D'autres lois prévoient des exceptions, lorsque les contacts avec un parent sont susceptibles de comporter des risques de blessures physiques ou des préjudices émotifs graves pour les enfants ou pour l'autre parent.

Angleterre et Pays de Galles

La *Children Act 1989* vise à promouvoir les responsabilités parentales, qui sont définies comme étant [TRADUCTION] « l'ensemble des droits, devoirs, pouvoirs et responsabilités qu'un parent possède ou qui lui incombent de droit à l'égard de son enfant ou des biens de celui-ci » (Department of Health du Royaume-Uni, 1997). Lorsqu'un couple n'est pas marié, seule la mère acquiert automatiquement la responsabilité parentale. Les pères non mariés doivent obtenir cette responsabilité au moyen d'une entente avec la mère ou d'une ordonnance du tribunal.

La loi susmentionnée renferme un principe de non-ingérence judiciaire. Le législateur présume en effet qu'il est préférable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que les tribunaux ne modifient pas les ententes consécutives au divorce ou à la séparation lorsque les parents peuvent s'entendre à ce sujet. Le tribunal ne peut rendre une ordonnance que lorsqu'il est convaincu qu'il est préférable de le faire dans l'intérêt de l'enfant. Lorsque les parents ne peuvent régler la question à l'amiable, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir une ordonnance. Il existe quatre types d'ordonnance :

- Une ordonnance de résidence (*residence order*). Le mot *residence* (résidence) remplace le mot *custody* (garde). Lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre sur le lieu de résidence des enfants, le tribunal peut rendre une telle ordonnance. Dans les cas où les parties s'entendent, le tribunal peut alors rendre une ordonnance de résidence conjointe indiquant le temps que les enfants devront passer avec chacun des parents.
- Une ordonnance de contacts (*contact order*). Le mot *contacts* remplace le mot *access* (droit de visite). Lorsque les parents ne parviennent pas à s'entendre sur les

contacts (par téléphone, par lettre ou en personne), le tribunal peut rendre une ordonnance de contacts qui oblige la personne avec laquelle vivent les enfants à permettre les contacts personnels avec l'autre parent. Les contacts représentent un droit qui appartient aux enfants et non aux parents.

- Une ordonnance de ne pas faire (*prohibitive steps order*). Lorsqu'un parent s'oppose aux agissements de son ex-conjoint comme parent, il peut demander au tribunal une ordonnance de ne pas faire afin d'empêcher le parent de prendre certaines mesures, comme amener les enfants à l'extérieur du territoire.
- Une ordonnance spécifique (*specific issue order*). Lorsque les parents sont incapables de s'entendre sur des aspects précis de l'éducation des enfants (p. ex., l'école que les enfants doivent fréquenter), ils peuvent demander une ordonnance spécifique.

De l'avis de plusieurs, les ordonnances de résidence conjointe (garde partagée) sont rares. Ainsi, il est mentionné sur le site [Web divorce.co.uk](http://www.webdivorce.co.uk) que ces ordonnances sont [TRADUCTION] « rares, car elles sont rarement pratiques ». Apparemment à l'origine, le texte législatif visait à encourager l'utilisation de ces ordonnances à une fréquence plus élevée que celle qui s'est produite en pratique. La fiche de référence de la Chambre des communes concernant le Children Bill, en date du 26 juin 1989, comportait les commentaires suivants :

[TRADUCTION] La nouvelle ordonnance devrait être suffisamment souple pour envisager un éventail beaucoup plus large de situations... Dans certains cas, l'ordonnance prévoira que l'enfant doit vivre avec les deux parents, même s'ils ne partagent pas la même maison. Lorsque cet arrangement est possible, il n'y a aucune raison d'en empêcher l'adoption²⁸.

Écosse

Dans la *Children (Scotland) Act of 1995*, les ententes de garde et de droit de visite ont été remplacées par des ordonnances de résidence et de contacts, comme c'est le cas en Angleterre et au Pays de Galles. Auparavant, les couples qui divorçaient pouvaient demander la garde conjointe, mais cette situation était relativement inhabituelle et bon nombre de tribunaux hésitaient à l'ordonner. Les parents désireux de partager les responsabilités parentales peuvent maintenant demander une ordonnance de résidence conjointe ou, subsidiairement, une ordonnance de contacts prévoyant des séjours de durées précises. Tout comme les lois correspondantes de l'Angleterre et du Pays de Galles, cette loi présume que les parents devront fixer eux-mêmes les modalités de leur entente plutôt que de s'adresser aux tribunaux à ce sujet.

Australie

Le partage des responsabilités parentales est un fleuron de la *Family Law Reform Act*, promulguée en 1996. Même si les parents sont encouragés à conclure des ententes à l'amiable pour la garde des enfants, les ordonnances que rend le tribunal à l'égard des

²⁸ Cité à <http://www.fnf.org.uk/shared.htm>.

parents peuvent comporter des modalités relatives à la résidence, aux contacts, à la pension alimentaire et à d'autres questions. Certains des nouveaux termes et concepts ont été extraits de la loi britannique intitulée *Children Act 1989*²⁹.

Dans cette nouvelle loi, les termes et concepts associés aux droits de tutelle, de garde et de visite ont été remplacés par les nouveaux concepts de devoirs et de responsabilités des parents. Le concept de tutelle a été supprimé et les deux parents sont responsables de leurs enfants, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Les parents sont encouragés à s'entendre au sujet des modalités entourant les soins à donner aux enfants et des responsabilités connexes plutôt que de s'adresser au tribunal. Les ententes doivent être fondées d'abord et avant tout sur l'intérêt supérieur des enfants. Les parents s'entendent pour établir des plans d'aménagement des responsabilités parentales sur :

- la personne avec laquelle habitera l'enfant (ordonnances de résidence);
- la personne avec laquelle l'enfant aura des contacts (ordonnances de contacts);
- les modalités de l'obligation alimentaire (ordonnances alimentaires);
- tout autre aspect des responsabilités (ordonnances spécifiques).

Les plans d'aménagement des responsabilités parentales peuvent être enregistrés auprès de la Family Court et appliqués comme s'il s'agissait d'ordonnances. Lorsqu'un plan de cette nature est enregistré, chaque personne concernée doit déclarer qu'elle a consulté un conseiller juridique indépendant ainsi qu'un conseiller à la famille et à l'enfance. Chacun d'eux doit signer le plan. Il n'est pas obligatoire que les parents obtiennent un avis ou des conseils indépendants ou que l'accord soit enregistré. En cas de désaccord, le juge de la Family Court ne peut annuler un plan que lorsqu'il est convaincu que celui-ci a été obtenu par la fraude, que les deux parents en souhaitent l'annulation ou qu'il est indiqué de le faire dans l'intérêt de l'enfant.

L'ordonnance de résidence est semblable à ce qui était appelé auparavant l'ordonnance de garde et indique l'endroit où les enfants habiteront. Contrairement à l'ordonnance de garde, l'ordonnance de résidence concerne uniquement le lieu de résidence et n'a pas pour effet d'accorder un contrôle complet sur les décisions liées aux soins quotidiens, dont la responsabilité incombe aux deux parents. L'ordonnance de contacts est semblable à ce qui était auparavant appelé l'ordonnance attributive du droit de visite et désigne la personne avec laquelle les enfants doivent avoir des contacts personnels. Dans les cas de violence familiale, le tribunal doit tenir compte de la sécurité du parent vulnérable au moment de rendre une ordonnance de contacts.

La plupart des enfants continuent de vivre avec leur mère et d'avoir des contacts avec leur père à des moments précis (Rhoades et al., 2000). La garde physique partagée n'est

²⁹ Dans tous les États australiens, à l'exception de l'Australie occidentale, les lois sont appliquées de façon beaucoup plus large, car elles visent tous les parents, qu'ils soient mariés ou non.

pas mentionnée directement dans le texte législatif. D'après un document récent préparé pour l'Australian Institute for Family Studies (Carberry, 1998), environ 2,3 pour cent des cas enregistrés auprès de la « Child Support Agency » de ce pays l'étaient sous la formule « shared care » (garde partagée) (soit la situation où les enfants passent de 40 à 60 pour cent du temps avec un parent).

Nouvelle-Zélande

Au cours de l'année 2000, un projet de loi intitulé Shared Parenting Bill a été déposé au parlement par la députée Muriel Newman. Ce projet de loi comportait une présomption réfutable en faveur d'un partage égal de la garde physique, en remplacement de la garde exclusive par la mère, qui est la norme en Nouvelle-Zélande (comme ailleurs). Certains ont soutenu que le projet de loi était trop simpliste et orienté vers les adultes et qu'il renvoyait à des concepts vieillissants, en l'occurrence à la garde et au droit de visite.

[TRADUCTION] « De plus, le projet de loi semble ignorer que la majorité des parents sont capables de trouver des solutions logiques et pragmatiques aux problèmes que pose la séparation sans devoir recourir aux avocats ou s'adresser aux tribunaux »³⁰. Le gouvernement n'a pas appuyé le projet de loi, notamment parce que, si louable qu'en soit l'objectif, il n'était probablement pas réalisable, compte tenu des dispositions proposées (l'objectif était de promouvoir des ententes de garde équitables). Le gouvernement a rejeté cette solution « unique » en déclarant que le projet de loi avait pour effet de placer les droits des parents au-dessus de ceux des enfants³¹.

³⁰ C'est la Family Law Section de la New Zealand Law Society qui a formulé ces critiques sur son site Web, <http://www.nz-lawsoc.org.nz/fls/news/sharedp.htm> (juillet 2001).

³¹ Voir dans <http://econ.massey.ac.nz/cppe/papers/spb.htm> une critique du projet de loi et de son contenu, des communiqués de presse et la réponse du gouvernement.